

François Bougard
Dot et douaire en Italie centro-septentrionale, VIII^e-XI^e siècle: un parcours documentaire

[A stampa in *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, a cura di F. Bougard - L. Feller - R. Le Jan, Roma 2002 (Collection de l'École française de Rome, 295), pp. 57-95 © dell'autore – Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

L'histoire des rapports patrimoniaux entre les époux dans l'Italie du haut Moyen Âge est connue. Nul ne met en doute que l'invasion lombarde n'y a pas signifié la disparition de la dot directe ; que dès le III^e siècle, l'apport du mari avait de son côté pris une importance grandissante dans les échanges liés au mariage. Cependant, pendant quelques siècles, l'équilibre du système paraît reposer davantage sur l'assignation maritale, ce que l'on met en relation autant avec l'éclipse du droit romain que sur la prépondérance d'un régime familial cognatique. Les pages qui suivent ne veulent pas refaire la démonstration, mais la nuancer et l'affiner en un cheminement documentaire à travers les fonds d'Italie centro-septentrionale (le *regnum*) déjà parcouru par d'autres¹.

On tiendra pour connue la discipline juridique lombarde² telle qu'elle se présente au VIII^e siècle, c'est-à-dire au moment où commence notre série documentaire mais après déjà une évolution par rapport à l'Édit de Rothari : versement de la *meta* (prix nuptial) progressivement assimilée à la rémunération du *mundium*³, d'abord au père de l'épousée puis à l'épousée elle-même, et plafonnée pour les catégories les plus aisées de la population ; don du matin facultatif et de toute manière plafonné au quart des biens du mari ; dot directe (*faderfio*) dont le montant paraît avoir été laissé à l'arbitraire du père et que celui-ci peut assimiler à une anticipation/exclusion de tout ou partie de l'héritage si d'autres enfants sont en concurrence, héritage qui dans le meilleur des cas (un seul frère) ne peut dépasser le quart du patrimoine, selon une symétrie facile à établir avec la « Morgengabe »⁴. Cependant, la conquête carolingienne introduit de nouveaux droits, francs et alamans pour l'essentiel, qui ont dû coexister avec les traditions lombardes et romaines, et dont il faudra examiner comment elles se sont ou non accordées à l'occasion des mariages mixtes.

L'exposé a ses limites : méthodologique, en ce qu'il s'est laissé guidé par les changements de la documentation et du vocabulaire, selon une démarche dont les dangers sont connus ; géographique, en ce qu'il ne s'aventure pas sauf exception sur les terrains pas ou peu touchés par le droit lombard : Rome, Ravenne, Bologne, la Ligurie, Venise, ce qu'il ne faut au reste pas regretter puisque les sources relatives à ces régions sont tardives par rapport à la période traitée, sauf à Ravenne (où les actes éclairent bien le régime de la communauté des biens mais mal les donations

¹ Principalement F. Ercole, *Vicende storiche della dote romana nella pratica medievale dell'Italia superiore*, dans *Archivio giuridico* « Filippo Serafini », 1908, t. 80 (n. s., 9), p. 393-490 et 81 (n. s., 10), p. 34-148 (également publié séparément avec une pagination propre), qui reste l'exposé le plus précis et le plus soucieux de rendre compte des modifications documentaires de la pratique. Voir avant lui, F. Brandileone, *Studi preliminari sullo svolgimento storico dei rapporti patrimoniali fra coniugi in Italia* [1901], dans Id., *Scritti di storia del diritto privato italiano*, I, Bologne, 1931, p. 229-319, qu'il reprend et discute ; après lui P. Vaccari, *Dote e donazione nuziale nell'ultima età romana e nel medio evo italiano*, dans *Per il XIV Centenario delle Pandette. Studi e profili pubblicati dalla Facoltà di Giurisprudenza della R. Università di Pavia*, Pavie, 1933, p. 253-274 (où l'auteur passe de Justinien au XII^e siècle sans examen des actes intermédiaires) ; M. Bellomo, *Ricerche sui rapporti patrimoniali tra coniugi. Contributo alla storia della famiglia medievale*, Milan, 1961 (*Ius Nostrum*), pour sa présentation liminaire ; G. Vismara, *I rapporti patrimoniali tra coniugi nell'alto medioevo*, dans *Il matrimonio nella società altomedievale. Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, XXIV (Spoleto, 22-28 aprile 1976), II, Spolète, 1977, p. 633-691, repris dans Id., *Scritti di storia giuridica. V. La famiglia*, Milan, 1988, p. 139-189.

² Exposée dans le présent volume dans les contributions de L. Feller et de J.-M. Martin.

³ Ce qui n'était pas le cas sous Rothari, chez qui il n'y a pas de lien entre *mundium* et *meta* : cf. E. Cortese, *Per la storia del mundio in Italia*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 91, 1955-1956, p. 323-474, repris dans Id., *Scritti*, éd. I. Birocchi et U. Petronio, I, Spolète, 1999 (*Collectanea*, 10), p. 3-154 : § 13.

⁴ Liutprand 102 ; le quart est une part maximum, qui diminue à mesure que le nombre de fils augmente, restant acquis qu'une fille unique peut hériter intégralement (Liutprand 1).

nuptiales)⁵ ; institutionnelle, en ce qu'il est focalisé sur l'apport immédiat, tangible au moment de l'union, alors que l'échange s'inscrit dans un cycle familial trop peu restitué ; sociale, en ce que ne sont apparemment représentées que les pratiques de l'élite, ce qui méritera des correctifs.

Le VIII^e siècle

Les premières informations « vécues » sur les transactions matrimoniales datent des années 720, contemporaines de la législation de Liutprand, c'est-à-dire du moment où, grâce à la diffusion de l'écrit en matière contractuelle et grâce à l'existence du fonds lucquois, la production et la conservation des actes deviennent moins erratiques.

a) D'emblée, la « Morgengabe » occupe le devant de la scène documentaire, confirmant ce qu'on pouvait lire entre les lignes de la novelle de 717 (Liutprand, 7) : facultative aux yeux du législateur, elle est dans la pratique devenue obligée, pièce centrale, économiquement parlant, de la transaction, raison pour laquelle on a voulu, face à son inflation, en limiter le montant. C'est à elle qu'il est fait recours quand, en 722 (première mention), Ursus fait dresser une *cartula dotalium* par laquelle il donne à l'église fondée par lui près de Lucques deux maisons provenant de *morginacapu mulieri mee*⁶. En 738, c'est une veuve entrée en religion, Anstrualda, qui donne à l'église qu'elle a fondée une maison de rapport, les terres qui en dépendent et son mobilier, reçue en *morgengab* de feu son époux⁷. La nature de l'assignation apparaît mieux dans un *memoratorium* dressé semble-t-il (d'après l'écriture) après le milieu du siècle (annexe, n° 1). Dépourvu de datation, comme la plupart des pièces de ce genre, il est écrit dans l'espace laissé blanc au bas d'une vente de 739 (*terminus post quem*), tête-bêche par rapport à celle-ci :

[Inventaire pour] mémoire fait par moi, Ursus, à vous mes neveux de la « Morgengabe » (*morginacapu*) de votre mère : en premier lieu un lit de dix sous, Magnifredulus, Magnitrudula et Fermiusula pour trente sous, une tunique de dix sous, des boucles d'oreilles de trente sous, un cheval équipé pour cent sous, et pour cent sous la maison de Valentionus à *Veturiana* ; et comme « Morgengabe » du lendemain (*et alia die morginacapu*) Fermosiola, et la moitié de la maison où habitait Franculus de *Rocta* ? j'ai réservé une moitié car elle a été partagée antérieurement entre les deux frères, entre Nandulus et Guilinandus.

Je remarque : 1°, que l'inventaire est écrit (n'est écrit que) parce que les circonstances sont exceptionnelles (des orphelins mineurs à la charge de leur oncle ; puisque la mère est encore vivante ? dans le cas contraire on aurait procédé à la succession sans autre forme de procès ? j'imaginerais volontiers que la rédaction de l'acte est motivée par son remariage, comme une garantie qu'elle n'élèvera pas de prétention sur le reste du patrimoine de ses enfants) ; 2°, la distinction, au sein d'un même *morginacapu*, entre « d'abord » une énumération monétarisée puis une « *morginacapu* du jour suivant », selon les termes de l'Édit⁸, laisse penser que, sans autre précision, le mot est ordinairement entendu pour l'ensemble des dons du mari ; pour établir le *memoratorium*, on aura eu recours à l'acte constitutif de la « Morgengabe » au sens strict, *alia die m.*, et à une expertise mobilière pour ce qui relevait de la *meta*. Celle-ci s'élève à 290 sous, ce qui

⁵ On peut lire, pour Rome, P. Toubert, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, I, Rome, 1973 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 221), p. 749 et suiv. et T. di Carpegna Falconieri, *Sposarsi a Roma. Alcuni aspetti del matrimonio tra VIII e XIII secolo*, dans *Ricerche storiche*, 25, 1995, p. 3-33 ; pour Gênes, D. O. Hughes, *Urban growth and family structure in medieval Genoa*, dans *Past and Present*, 66, 1975, p. 3-28, spéc. p. 13 et suiv. ; pour Venise, G. Zordan, *I vari aspetti della comunione familiare dei beni nella Venezia dei secoli XI-XII*, dans *Studi veneziani*, 8, 1966, p. 127-194 : p. 128-144 ; L. Margetic, dans *Storia di Venezia dalle origini alla caduta della Serenissima. I. Origini – età ducale*, Rome, 1992, p. 680-683.

⁶ L. Schiaparelli, *Codice diplomatico longobardo*, Rome, 1929-1933 (*Fonti per la storia d'Italia*, 62-63), 2 vol. [ci-après : C.D.L.] : I, n° 30 = *Chartae latinae antiquiores*, XXX (1988), n° 900.

⁷ C.D.L., I, n° 67 = *Chartae latinae antiquiores*, XXX, n° 914. La maison, *casa Marichis*, est désignée selon la forme courante du nom du *massarius* qui y habite et exploite les terres qui en dépendent.

⁸ Liutprand, 7 : *Si quis Langobardus morgingab conjugis suae dare voluerit, ... ut alia die ante parentes et amicos suo sostendat per scriptum...*

place le mari parmi les « autres nobles » auxquels Liutprand demandait en 727 de ne pas donner à leur épouse une *meta sub aestimatione adpretiata* d'un montant supérieur à 300 sous, autorisant en revanche les *judices* à monter jusqu'à 400 sous⁹ ; 3°, que la « Morgengabe » n'est pas à cette date une assignation sur l'ensemble des biens de l'époux, elle ne comprend que des biens nommés, où l'élément mobilier est prépondérant : un trousseau (litterie, vêtements, bijoux [*nauri* = *inaures*, boucles d'oreille]), une monture, des domestiques et, comme dans les actes précédents, des « maisons » qui sont une source de revenu (des *casae massariciae*, alias *tributariae*, identifiées du nom de celui qui en a la gestion) mais qui, en l'absence d'indication des terres qu'elles gouvernent, pourraient en toute rigueur être considérées comme des *mobilia*, en ces temps où l'on dissocie couramment la propriété du sol de celle du bâti, bâti que l'on sait par ailleurs léger et démontable.

b) Les exemples du devenir de la « Morgengabe » illustrent sa fonction ultime, selon les cas de figure suivants.

- La « Morgengabe » ne fait pas retour à la famille de l'époux si celui-ci prédécédé, mais est gérée librement par la veuve. Les mentions les plus fréquentes de l'institution sont liées à un veuvage, et l'on peut même supposer que les actes qui documentent sa mobilisation sont de peu postérieurs à la disparition du mari, la modification de la démographie familiale se répercutant immédiatement sur la répartition du patrimoine. La fondation pieuse d'Anstrualda en 738 relève de cette logique, comme aussi le don que fit en 755 à la fondation de feu son *domnus* une certaine Cleonia, elle aussi entrée en religion, du tiers de ce qu'elle avait reçu en *morghincap*¹⁰, utilisant ainsi une part de son assignation pour entretenir la mémoire du défunt.

- Plus généralement, la « Morgengabe » devrait servir aux filles, comme dans l'acte de 722 déjà cité. Rien n'indique, dans cet exemple, que l'épouse est décédée, ce qui importe peu dès lors que le mari utilise la « Morgengabe » au profit de la lignée féminine. L'église fondée par Ursus est ainsi associée à un couvent où sont placées ses deux filles, supposées s'y succéder comme abbesses. Notons que les deux maisons prélevées sur le *morginacapt* s'ajoutent à une dotation foncière issue d'un don du roi Aripert II (703-712) à Ursus, tandis que la parcelle sur laquelle est bâtie l'église avait été acquise par voie d'échange : soit trois catégories de biens dont on peut supposer qu'ils ne constituent pas le cœur du patrimoine. Quant au fils d'Ursus, il n'aura aucune *potestas dominandi* sur la fondation, ce qui sonne autant comme une façon de couper les ponts que comme une garantie d'indépendance pour le nouvel établissement religieux. Le placement des filles à la tête d'une institution créée ex nihilo est conçu comme une relégation, aussi qualifiante soit-elle, non comme l'occasion de donner à la famille un ancrage matériel et spirituel dégagé des contingences temporelles des générations humaines.

c) La dot directe est amplement documentée. Si elle paraît l'être à un degré moindre que la « Morgengabe », c'est que le mot attendu, *faderfio*, n'apparaît pas dans les actes de la pratique (pas davantage que *meta*) ; c'est aussi parce que, comme la *meta*, la dot directe ne fait pas l'objet d'un écrit, à cause sans doute de sa nature essentiellement mobilière¹¹. Les actes dressés au moment des noces pour témoigner d'un don de la famille d'origine sont, comme le *memoratorium* de « Morgengabe » lucquois, le fruit de circonstances exceptionnelles ; à une date non précisée avant 769 au bord du lac de Lugano, voici un oncle qui donne sa nièce en mariage (annexe, n° 2) :

⁹ Liutprand, 89 : *Si quis coniogi suae metam dare voluerit, ... ut ille qui est iudex debat dare si voluerit, in solidos quadringentos, amplius non...; et reliqui novilis homenis debeant dare in solidos trecentos, amplius non... Et ipsa meta sub aestimatione fiat data et adpretiata...* Dans l'acte, il faut lire *tricenta* pour *triginta* et non pour *trecentum*, comme on est tenté de le faire au premier abord.

¹⁰ C.D.L., I, n° 120 = *Chartae latinae antiquiores*, XXXII (1989), n° 943.

¹¹ L'écrit n'est associé qu'à la « Morgengabe » dans l'Édit lombard (Liutprand, 7 : *scriptum*), et accessoirement aux paraphernaux (Liutprand, 102 : *cartola donationis*).

Au nom de Dieu. Notice : Arichis a donné sa nièce Magnerata à Anscausus, le jour des vœux, avec tout son bien, c'est-à-dire ce qu'elle a eu de ses sœurs et de ses (sa ?) tante(s), d'après le partage qu'a fait entre elles le roi par l'intermédiaire de son *missus*. Notice faite en présence du *sculdais* Thomas, du *vicus* de *Ludolo* ; d'Alfrit, de *Sicilla* ; de Bruningus, de *Maliacis*.

Magnerada, orpheline, s'était vu attribuer sa part d'héritage par l'autorité publique comme il est normal, puis était passée sous la tutelle personnelle et patrimoniale de son oncle ; l'acte, sanctionnant la fin de leur lien, n'aurait pas eu lieu d'être du vivant des parents. Le *dies votorum* n'étant ici que l'occasion de l'attribution complète de la *substantia*, la dot est ici fondue dans le tout. Mais quand elle apparaît plus nettement, sa composition n'est pas non plus aisée à déterminer. À Trévise en 725-726, mettant en vente la moitié d'une parcelle obtenue d'un partage avec ses frères, une veuve précise que l'acheteur en a acquis l'autre moitié auprès de son gendre¹² : ? où l'on voit au passage que la dot de la fille était assise sur les biens de la mère. En 740, l'archiprêtre Sichimundus donne à l'église Saint-Pierre de Lucques, où il sert depuis son enfance, les biens issus de son héritage et ceux qu'il tient de sa femme, ayant appartenu à son beau-père¹³. En 769, un Pisan et son épouse cèdent à l'évêque de Lucques, dans le cadre d'un échange, une maison d'habitation venue de « feu notre beau-père et père »¹⁴. En Sabine réatine, proche des terres romaines, où l'on ne répugne pas à utiliser le mot *dos*, l'abbaye de Farfa achète en 762-763 un terrain constituant la *dos* paternelle de deux sœurs au frère de celles-ci et à un individu que l'on peut supposer être un mari de l'une des deux ; en 777, elle en reçoit un autre par prélèvement effectué par un époux sur ce que sa femme avait eue *in dotem* de la part de ses frères¹⁵. Comme il est à chaque fois question d'immeubles, il est bien difficile, sauf dans le cas trévisan, de faire la part entre ce qui aura pu être versé au moment même des noces et ce qui relève de la dot-héritage, réalisable à terme. Les exemples de Farfa plaident d'ailleurs pour la deuxième solution : dans l'acquisition de 762-763, le terrain est visiblement encore indivis, d'où la nécessité de s'accorder avec l'ensemble des ayants droit, ici un couple, là une fille restée célibataire où une veuve revenue dans sa famille d'origine, avec son frère comme *mundald*.

Pour en savoir davantage sur l'aspect mobilier de la dot, c'est-à-dire sur ce que l'épouse a réellement apporté avec elle, il faut avoir recours aux « testaments ». En tête celui de Rotpertus d'Agrate, près de Monza, en 745 (n° 3)¹⁶ : ce *vir magnificus* réglant l'avenir d'une de ses trois filles, Gradana, laisse ouverte l'alternative de l'« ordonner » (c'est-à-dire de la placer dans une maison religieuse) ou de la marier ; dans l'un ou l'autre cas, « qu'elle se contente de ce que je lui donnerai »¹⁷. Mais si elle restait nubile après le décès de son père lui seront alors attribués des *casae tributariae*, pour la plupart provenant d'un acquêt comme il se doit ; elle disposera aussi de son trousseau vestimentaire et de ses bijoux, de dix *mancipia* et, pour son *dies votorum*¹⁸, de trois cents sous d'or « figuré », c'est-à-dire comptés en monnaie sonnante et trébuchante. L'insistance sur le fait que les vêtements et les bijoux ne doivent pas être comptés dans cette somme (*sol. trecentos, excepto vestito vel ornamento ejus*) est destinée à éviter que Gradana ne soit dotée par ses frères de ce qu'elle a déjà en propre comme jeune fille. Le montant, enfin, n'est pas indifférent, puisqu'il n'est pas sans rappeler les trois cents sous fixés comme plafond pour la *meta* des nobles par Liutprand, comme si Rotpertus évaluait son propre poids financier et, du même coup, fixait à

¹² C.D.L., I, n° 37.

¹³ C.D.L., I, n° 73 = *Chartae latinae antiquiores*, XXXI (1989), n° 917.

¹⁴ C.D.L., I, n° 229 = *Chartae latinae antiquiores*, XXXIV (1989), n° 1007.

¹⁵ C.D.L., V, n° 34 (762/763) ; n° 69 (777).

¹⁶ Le texte a été commenté, dans une autre perspective, par C. La Rocca, *Segni di distinzione. Dai corredi funebri alle donazioni « post obitum » nel regno longobardo*, dans L. Paroli (éd.), *L'Italia settentrionale in età longobarda. Atti del Convegno, Ascoli Piceno, 6-7 ottobre 1995*, Florence, 1997, p. 31-54 ; Id., *Donare, distribuire, spezzare. Pratiche di conservazione della memoria e dello status in Italia tra VIII e IX secolo*, dans G. P. Brogiolo et G. Cantino Wataghin (éd.), *Sepulture tra IV e VIII secolo. 7° Seminario sul tardoantico e l'altomedioevo in Italia centrosettentrionale, Gardone Riviera 24-26 ottobre 1996*, Mantoue, 1998 (*Documenti di archeologia*, 13), p. 77-87.

¹⁷ *Si ipsa ordinaverit aut a marito tradiderit, in tantum set contenta quod egomet dederit* ; cf. Rothari 181.

¹⁸ Si ses frères n'arrivaient pas à réunir la somme en numéraire, un bien-fonds, désigné, fera l'affaire

l'avance le niveau social de l'union à laquelle sa fille était en droit d'aspirer. Si l'on suit cette hypothèse, il faut alors admettre non seulement que «trois cents sous» sont que l'expression d'une richesse sociale codifiée mais aussi que l'importance du *faderfio* est fonction de la *meta* attendue : la pratique se charge ici d'introduire les relations et équilibres entre dot directe et indirecte que n'envisage pas l'Édit.

Reste que Rotpertus est conscient que réunir pareille somme n'irait pas de soi : si ses fils n'arrivaient pas à trouver le numéraire, ou y mettaient de la mauvaise volonté, un bien-fonds, désigné, fera l'affaire ; voilà qui brouille les cartes encore davantage : comment savoir, dans un acte qui signale qu'un terrain provient des parents de l'épouse, s'il s'agit d'une part d'héritage réalisée longtemps après les noces ou d'un *faderfio* immédiatement disponible mais sous forme non monétarisée ?

D'autres actes apportent un éclairage complémentaire. Voici, en 773, le Lucquois David, qui par testament¹⁹ laisse à son épouse Ghiserada l'usage de ce qu'elle a de ses parents et la dot que leur fils défunt avait reçue sur les biens de son beau-père, dot qui passera ensuite à leur fille, probablement pour la doter à son tour. L'apport extérieur n'est pas destiné à grossir un patrimoine existant, il aurait servi à éviter d'entamer celui du fils s'il n'était pas mort prématurément, et se trouve redistribué selon la même logique. Dans le même texte, in fine après une brève clause de sanction spirituelle, David se souvient de la *scherpa*, de son épouse, dont il tient à lui laisser le libre usage : « si tu restes après mon décès, je t'autorise à pouvoir disposer et donner pour le salut de ton âme (de) toute la *scherpa* que tu as en ton nom propre, comme tu l'entendras »²⁰. Ici pas d'usufruit, ni de transfert en toute propriété, puisque la *scherpa*, cet ensemble d'objets personnels propres (*ad nomen tuum*) à toute femme, mariée ou non quel que soit son statut ou sa position sociale (de la *scirpolade* l'esclave à la parure ? *ornamentum* ? de l'aristocrate)²¹, n'est pas considéré comme provenant des parents et n'entre pas dans l'échange nuptial ; par cette disposition, le testateur ne fait que jouer une dernière fois son rôle de *mundoald*. C'est bien conscient du statut de ces objets que Rotpert d'Agrate les avait exclus du *faderfio* qu'il destinait à Gradana en 745.

d) Enfin, l'une des caractéristiques de la période lombarde est le règlement de l'usufruit du patrimoine de l'époux par sa veuve si celui-ci précédait, cas de figure considéré comme le plus fréquent compte tenu de la différence d'âge au mariage²² et nécessitant une mise par écrit dès lors qu'il perturbe ou retarde la succession légitime. Les principales dispositions sont fixées par une loi d'Aistulf de 755 (14, parfois cité à la lettre²³), qui prévoit que c'est à l'époux d'en décider ? il y est autorisé, non obligé ? ; que l'usufruit, dégressif selon le nombre des enfants, ne peut dépasser la moitié des biens dans tous les cas ; qu'il est naturellement conditionné au maintien dans l'état de veuvage, ce que les actes expriment par des expressions du type *lectum meum custodire, fidem maritalem observare* ; que ne sont pas concernés la « Morgengabe » et la *meta*, ce que résumait Rotpert d'Agrate dix ans plus tôt, prévoyant de laisser l'usufruit de deux *domuscultae* à sa veuve, étant entendu que si elle se remariait (*quod absit* !), *sufficiat ei lex sua* : sa « loi », c'est-à-dire son dû (*justitia*, écrira-t-on plus tard), composé des deux dons du mari. Ces « testaments du mari », conservés en grand nombre, font preuve d'une parfaite maîtrise technique et surtout d'une grande cohésion dans leurs finalités : fournir une assurance-vieillesse à la veuve dans les limites de la loi et sous certaines conditions de moralité ; régler la dot et/ou l'héritage des filles. Des fils on ne parle

¹⁹ C.D.L., II, n° 287 = *Chartae latinae antiquiores*, XXXVI (1990), n° 1045.

²⁰ ... *si tu... post meum remanserit decessum, tribuo tibi licentiam ut tu potestate haveas omni scherpa tua, quem ad nomen tuum havis, pro anima tua judicandi et dispensandi.*

²¹ Cf. F. Bougard, *Trésors et mobilia italiens du haut Moyen Âge*, dans J.-P. Caillet (éd.), *Les trésors de sanctuaires, de l'Antiquité à l'époque romane*, Nanterre, 1996 (*Centre de recherches sur l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge*, Cahier VII), p. 161-197 : p. 170.

²² Différence d'âge reconnue depuis longtemps dans le monde rural. Pour l'ensemble des libres et l'aristocratie, il suffit de se reporter aux seuils rappelés par Liutprand : douze ans *expleti* pour les filles (Liutprand, 112), dix-huit ans pour les garçons, qui peuvent cependant anticiper sous certaines conditions (117).

²³ Ainsi dans la campagne lucquoise en 776 : D. Barsocchini, *Memorie e documenti per servire all'istoria del ducato di Lucca*, V-2, Lucques, 1837, n° 163.

pas, ou peu, puisqu'il n'est pas besoin d'écrit pour eux, à qui revient tout le reste, c'est-à-dire le principal. De tels actes se poursuivent jusqu'aux années 810-820, et l'on en trouve les derniers exemples dans le Milanais au milieu du IX^e siècle.

Les IX^e et X^e siècles

Le IX^e siècle s'ouvre sur un bref éclairage du moment des fiançailles, qui n'est autrement documenté que par la norme ecclésiastique ou franque. En 803, Alpulus, prêtre desservant l'église Saint-Juste de Lucques, est accusé du rapt d'une moniale de Saint-Pierre de Pise. De son propre aveu, après lui avoir fait faire le mur nuitamment et l'avoir mise sur un cheval, il l'a embrassée et lui a donné deux sous d'arrhes avant de l'amener chez lui²⁴. L'enlèvement avait été ainsi suivi d'une régularisation immédiate par des fiançailles en bonne et due forme, *osculo et arrhis intercedentibus*, selon un usage bien attesté depuis le Bas-Empire, répandu en terre franque²⁵ mais rarement perceptible en milieu lombard²⁶. Peine perdue, Alpulus fut d'abord expulsé de son église, dégradé (on le voit jeter son étole) et relégué sur l'île de la Gorgone. Un appel malheureux auprès du roi Pépin lui valut de repasser en jugement et d'être excommunié, cette fois pour avoir chanté la messe malgré sa destitution, sentence confirmée après un appel auprès du *missus* impérial dix ans plus tard²⁷. On ne pouvait attendre de l'autorité carolingienne qu'elle cautionnât le rapt d'une moniale et surtout qu'elle revînt sur un jugement canonique.

L'anecdote est savoureuse mais isolée. Les IX^e et X^e siècles sont surtout remarquables par les problèmes qu'ils posent de coexistence des droits nationaux, inexistantes ou presque à l'époque lombarde (qui ne nous apparaît sur le vif, rappelons-le, qu'un siècle et demi après la migration), alors que fleurissent les professions de loi individuelles.

C'est d'abord à ce moment qu'apparaissent les actes d'assignation maritale, déclinés au gré des différentes lois...à l'exception de la loi lombarde, pour laquelle il faut se contenter de mentions indirectes jusqu'à la fin du X^e siècle. Ils partagent volontiers une vulgate chrétienne exprimée dans un préambule empruntant à Adam et Ève, aux noces de Cana voire à la première épître de Paul aux Corinthiens, aux termes de laquelle l'institution du mariage remonte à la création, dès avant le péché originel. Elle est, pour l'Italie, le fruit de la contamination de formules franques, et bénéficie d'une diffusion européenne bien au-delà du moment carolingien²⁸ ; on l'imagine bien dans la bouche du prêtre donnant la bénédiction nuptiale, même si les textes francs ou « romains » (n^{os} 4, 5, 9, 11) se disent antérieurs à la cérémonie des noces.

Le contenu de la donation est bien connu pour les Francs et les Alamans, grâce à quelques textes échelonnés entre les années 820 et les années 870. En 826, par un *libellum dotis*, Autramnus (futur comte de Modène), Franc, donne à sa promise une *curtis* pourvue de trente manses dans le *pagus* de Verceil, ce qu'il possède sur le territoire d'une autre *villa* et 90 *mancipia*, en insistant sur le caractère définitif de la dévolution et sur le libre usage des biens cédés (*perpetualiter transfundo* etc.) ; l'acte, passé au palais de Gondreville, suit naturellement le formulaire du nord des Alpes. Le *dotalicium* par lequel Louis II, avec l'accord des *optimates*, attribua à Angilberge deux domaines aux comtés de Modène et de Reggio (860)²⁹, le *libellum dotis* par lequel le Franc Folrad donna à sa *sponsa* Helegrina quelques manses et une maison d'habitation à Vico Pinnense,

²⁴ C. Manaresi, *I placiti del « Regnum Italiae »*, I, Rome, 1955 (*Fonti per la storia d'Italia*, 92), n° 16.

²⁵ Cf. Ph. L. Reynolds, *Marriage in the Western Church. The christianisation of marriage during the patristic and early medieval periods*, Leyde-New York-Cologne, 1994 (*Supplementss to Vigiliae christiane*, 24), p. 387-388, avec renvoi à la bibliographie classique sur la question.

²⁶ Il n'y a guère que Liutprand 30 (a. 723) pour évoquer la *subarrhatio anuli*, que l'on retrouve de manière indirecte en 823 (annexe, n° 4), puis à une époque plus tardive, à un moment où il est difficile de faire la part entre le revival archaïsant et la pérennité de la pratique, à Sienna en 1065/1066 : *unde ipse N. per anulum eam subarravit et sua fecit* (G. Prunai, *I regesti delle pergamene senesi del fondo diplomatico di Passignano. I*, dans *Bullettino senese di storia patria*, 73-75, 1966-1968, n° 31) et dans la formule 16 du *Chartularium Langobardicum* (*infra*).

²⁷ C. Manaresi, *I placiti...*, I, n° 26.

²⁸ Voir en annexe le n° 12 pour un exemple lombard de la fin du X^e siècle. Pour les formules franques, voir la contribution de Josiane Barbier dans ce volume ; pour des exemples non italiens, celles de Martin Aurell et Pierre Bauduin ; et de manière générale sur les éléments de cette vulgate Hans-Werner Goetz, *Frauen im frühen Mittelalter. Frauenbild und Frauleben im Frankenreich*, Weimar-Cologne-Vienne, 1995, p. 168-169.

²⁹ Éd. K. Wanner, *M.G.H., Diplomata Karolorum*, IV, Munich, 1994, n° 30.

dans les Abruzzes (872, n° 7), sont équivalents à des niveaux sociaux différents. Vers le milieu du siècle voici un Alaman installé lui aussi dans les Abruzzes, Adelbertus, qui par un *scriptum widemo nomine*, donne à son épouse (*conjux* : la donation est ici consécutive à la nuit de noces) une *curtis* et six domestiques, auxquels s'ajoute cette fois du bétail, décrit et compté (n° 6). L'absence d'une telle énumération dans les acte précédents n'implique pas que le bétail en soit absent, mais signifie plutôt qu'il est implicite, la donation d'un roi ou d'un grand comme Autramnus n'ayant pas besoin de s'arrêter au détail du cheptel. Quoi qu'il en soit, dans les trois cas, il s'agit d'un apport circonscrit, détaché du reste du patrimoine : au mieux, comme l'indique Autramnus, les biens échoiront à ses enfants, mais il n'envisage pas d'en reprendre le contrôle si son épouse disparaissait prématurément.

Même si l'on n'a pas gardé pour cette période d'acte constitutif de « Morgengabe », les multiples mentions de l'institution confirment ce qu'on en savait pour le VIII^e siècle, tout en introduisant un élément nouveau.

a) Trois actes septentrionaux, cent fois commentés, indiquent que « Morgengabe » et *meta* ne font qu'un. En 874, l'abbé de Saint-Ambroise de Milan est investi de biens et des titres de propriété afférents, dont une vente, par une veuve, de ce qu'elle avait eue de son époux *in meta et morgincap* ; l'expression revient dans une autre transaction l'année suivante³⁰. L'hésitation que l'on pourrait avoir entre la juxtaposition cumulative de deux donations de même nature et la redondance lexicale est levée par un acte antérieur d'une génération : en 833, Vigilinda, de Pavie, vend à l'Église de Milan un terrain reçu de son mari *pro meta nomine, hoc est quarta*³¹. Ce sont, à ma connaissance, les derniers exemples avant longtemps de l'emploi du mot *meta*.

b) L'acte de 833 nous apprend par ailleurs que la quarte, présentée comme un maximum au temps de Liutprand, est devenue depuis la mesure commune de l'apport nuptial, comme c'était déjà le cas en Italie méridionale depuis les dernières années du VIII^e siècle au plus tard³² et comme on le verra plus loin pour la Sabine et la Tuscie romaine. Au point de contaminer l'usage franc, puisqu'en 872 Gundi, l'épouse de Juston, gastald franc des Abruzzes, se vit attribuer par *scriptum dotalicie* non seulement une *curtis* mais le tiers des biens de son mari³³ : non en vertu de la *tertia conlaborationis* qu'envisageait un capitulaire de Louis le Pieux en 821, réduite aux acquêts et strictement réservée au veuvage³⁴, mais une assignation sur l'ensemble des biens du vivant même de l'époux, à la mode lombarde. Encore isolé, l'exemple est annonciateur d'une pratique dont nous verrons la diffusion au siècle suivant.

b) Comme on le percevait déjà, la tendance de fond est à faire circuler la « Morgengabe » de manière indépendante, selon des modalités dont l'objectif ultime est de préserver le reste, c'est-à-dire l'essentiel, du patrimoine de l'époux. L'assignation maritale une fois constituée ? quel que soit du reste le régime légal dont elle relève : la « Morgengabe » n'est choisie pour la démonstration que parce qu'elle est la plus fréquemment attestée dans le *regnum* ? devrait passer de la mère à la fille, vouée au même usage de génération en génération, mais il s'agit souvent d'un vœu pieux. Les exemples sont d'autant plus nombreux que, désormais, l'élément foncier semble avoir pris le dessus sur le mobilier. Ainsi voit-on à Plaisance en 866 Vualperga vendre la *quarta*

³⁰ G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae*, Turin, 1873, nos 257 et 261 = A. R. Natale, *Il Museo diplomatico dell'Archivio di Stato di Milano*, I-2, Milan, 1968, nos 125 et 129

³¹ G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae...*, n° 117 = A. R. Natale, *Il Museo diplomatico...*, I-1, n° 54

³² *Codex diplomaticus cavensis*, n° 1 (a. 792) : *morgincaput idest de quartam portionem substantie mee*; voir aussi les lois d'Adelchis, 3 (a. 866) ; cf. la contribution de J.-M. Martin dans le présent volume. Même chose dans les glossaires lombards-latins des ms. campaniens de Cava et du Vatican, où *morgincaph* est traduit par *quarta pars* (éd. A. Boretius, *M.G.H., Leges*, IV, p. 655).

³³ C. Manaresi, *I placiti...*, I, n° 82, p. 298 : *Justo... confirmavit per scriptum dotalicie Gundi conjugii sue... ipsam curtem de Monatiano cum omnibus que ad se pertinent, et tertiam partem de omni alia re sua*. Au décès de son mari, Gundi avait pris le voile; son remariage quelque temps plus tard entraîna la confiscation de ses biens en 873; sur l'affaire, cf. L. Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IX^e au XII^e siècle*, Rome, 1998 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 300), p. 463 et suiv.

³⁴ *Capitularia regum Francorum*, I, éd. A. Boretius, Hanovre, 1883 (*M.G.H., Legum sectio*, 2), n° 148, c. 9. Le texte n'eu pas de diffusion en Italie.

porcio qu'elle avait reçue *in die votorum* et que son mari avait préalablement achetée à une autre femme, Maria³⁵. Sauf à imaginer qu'elles aient épousé deux frères, titulaires a priori de la même part d'héritage donc susceptibles d'en détacher des fractions de taille ou de valeur équivalente, que penser alors de la réalité de ces « quarts » ? On a plutôt l'impression, à la lumière de l'exemple des Abruzzes, qu'il existe un marché parallèle des *quarta*, sans relation directe avec la taille du patrimoine dont elles sont censées avoir été prélevées et où la mobilité de la terre est plus rapide que celle du marché foncier ordinaire. De même, c'est la « Morgengabe » ou son équivalent qui sera sacrifiée la première en cas de difficulté économique, au risque d'une entrée en clientèle si la dévolution s'accompagne d'une rétrocession en précaire. Laurent Feller a rendu compte des multiples ventes de *quarta porcio* effectuées du vivant du mari dans les Abruzzes. Le même schéma s'applique sans doute à l'exemple milanais de 833 à peine cité et, de manière générale, à la plupart des cas d'aliénations de tout ou partie de « Morgengabe » faits avec le consentement du mari, dont le texte de 833 relève aussi et, dès 794, une vente lucquoise³⁶. La « Morgengabe » semble ainsi condamnée à être centrifuge, ce que confirme un acte de la campagne bergamasque de 886 : deux frères, associés à un troisième individu (un cousin ? un demi-frère ?) avaient réussi à racheter les biens relevant du *morginacaput* que leur mère, devenue veuve, avait vendus, dans l'idée sans doute de reconstituer un patrimoine morcelé ; mais ils doivent le céder à leur tour³⁷.

La circulation de la « Morgengabe » à un moment précoce du cycle familial supposerait qu'elle fût libellée de manière précise et indépendante, comme l'étaient le *widemo* et la *dos* précédemment cités et comme tend à le faire penser l'exemple abruzzais. Rien n'empêche cependant qu'elle puisse être conçue comme une assignation abstraite sur l'ensemble des biens du mari, quitte à procéder à une *divisio* quand le besoin s'en fait sentir. Dès le début du IX^e siècle, on l'a vu, existent des dotations composées non de biens nommément désignés *pro morgincaph*, mais de la quote-part générale d'un patrimoine naturellement impossible à connaître avec précision au moment des épousailles, puisque l'essentiel était encore à l'état d'un héritage potentiel susceptible de subir bien des aléas avant la disparition des beaux-parents. En ce domaine peut avoir aussi joué la variété des coutumes régionales. Deux exemples pris au voisinage des terres romaines prêchent en ce sens. En 816, à Viterbe, Ansitruva vend à l'abbaye de Farfa, avec l'accord de son mari, toutes les *res et substantiae* que celui-ci lui avait cédées *per suum morgincap et per scriptum*, se réservant simplement les *mobilia* ; et de préciser : *quod est quartam rationem super totam pecuniam suprascripti N.* ; on devine derrière les mots la formule de l'acte qu'avait fait dresser l'époux³⁸. Voici encore, en 813 à Rieti, deux donations effectuées le même jour en faveur de l'abbaye par un couple en difficulté : il cède sa *substantia*, elle se défait de tout le *morgincap* reçu *per cartulam, in die votorum*³⁹ ; j'y vois l'indice qu'il s'agissait d'une « Morgengabe » générale, non accompagnée d'une *divisio* sur le terrain mais dont l'aliénation en bloc nécessite l'établissement de deux actes contemporains, selon une technique devenue commune au XI^e siècle. Faut-il penser, comme on l'a plus d'une fois proposé, qu'on a appliqué à la *quarta uxoria* justinienne, montant maximum des biens de l'époux, réalisé après son décès ?

c) Chez les sujets de loi romaine vivant dans le *regnum* prévaut l'éclectisme. Dans les campagnes du sud du comté de Plaisance où ils vivent nombreux se forge ainsi un formulaire empruntant à la tradition lombarde, et lombard dans ses effets. En 832, la *cartula dotaliciorum et matrimoniorum et donationis* de Raginulfus à Alperga, dressée entre les fiançailles et les noces, est une promesse de « dot à la romaine » (*dabo tibi.. pro doti tetulo romana legem*)... qui consiste en une assignation générique du quart des biens présents et à venir (n° 5)⁴⁰. Même chose pour le *titulum donacionis* que son gendre, le *sculdassius* Pierre de Niviano, établit en 878 *secundum lege edicti*

³⁵ E. Falconi, *Le carte più antiche di S. Antonino di Piacenza (secoli VIII e IX)*, Parme, 1959, n° 28.

³⁶ D. Barsocchini, *Memorie e documenti...*, V-2, n° 246 (= *Chartae latinae antiquiores*, XXXIX [1991], n° 1142), où l'on notera l'insistance avec laquelle le notaire indique le consentement du mari.

³⁷ *Le pergamene degli archivi di Bergamo, a. 740-1000*, Bergamo, 1988, n° 30.

³⁸ I. Giorgi et U. Balzani, *Il Regesto di Farfa compilato da Gregorio di Catino*, II, Rome, 1879, n° 219.

³⁹ *Op. cit.*, n° 203 ; le couple se réserve les *mobilia* et reçoit d'autres biens en précaire.

⁴⁰ Raginulfus et Alperga font partie des familles de loi romaine implantées dans les *fines Castellana*, au sud du comté ; cf. F. Bougard, *Pierre de Niviano, dit Le Spolétin, sculdassius, et le gouvernement du comté de Plaisance à l'époque carolingienne*, dans *Journal des savants*, 1996, p. 291-337, avec généalogie p. 306.

tinore et secundum lege mea romana quelque temps après son mariage (n°8). L'acte de 832 mentionne aussi l'accord (*convenientia*) conclu entre les parents des fiancés sur le montant de la dot. En Lombardie en revanche, on se coule dans un moule romano-franc qui a toute chance d'être d'importation. En 921, Giselbertus, *lege vivente romana*, prévoit de donner sa promise, au titre de ce qu'il lui doit (*justitia*) depuis leurs fiançailles, le tiers de ses biens « en gage de dot » (*in dotis vuidum*, n° 10⁴¹). Même chose à Brescia en 964, dans un acte fortement romanisé où l'assignation du tiers « selon la loi romaine » s'exprime en onces et s'appelle non seulement *titulum donationis* mais aussi *donatio propter nuptias* (n° 11). C'est avec de tels exemples sous les yeux que fut composée la formule du *Chartularium Langobardicum* (Pavie, vers 1070) selon laquelle la *traditio donationis propter nuptias* des personnes vivant sous la loi romaine est la même que celle des « Saliens »⁴². Comme le montrent les actes placentins, l'alignement des rites n'avait rien d'automatique (au reste le *Chartularium Langobardicum* n'a pas la prétention de dicter les actes de tout le royaume) : il dépendait au premier chef du milieu local, seul à fournir le modèle de ce qu'il paraissait bon socialement d'imiter.

Les rapprochements entre régimes romain, lombard et franc devraient simplifier les transactions scellant les unions entre personnes professant des lois différentes. Dans la plupart des cas, la nature et le montant du don semblent dépendre de la loi du fiancé⁴³, ce qui paraît logique puisque la femme suit la loi personnelle de son mari (elle retrouve la sienne à la dissolution du mariage⁴⁴) et puisque c'est de celui-ci qu'émanent les actes de donation conservés. Mais la qualité de l'épouse et les relations entre les parents peuvent, par la vertu du jeu social, être source de tensions ou au contraire dicter des compromis. Deux exemples opposés me paraissent pouvoir être interprétés en ce sens.

1. À Gorgonzola, en 855, un père et son fils, Francs⁴⁵, vendent avec l'accord de leurs épouses respectives un *massaricium* à Autelmus (Anselmus) d'Inzago, Lombard⁴⁶, pour la coquette somme de six livres. L'acte serait banal si le montant déboursé n'était pas étrangement élevé (six livres) et s'il ne comportait pas la mention du consentement des épouses, élément pour le moins inhabituel qui indique d'emblée que leurs dotations sont en jeu. Surtout, le texte rebondit après l'annonce de la *rogatio* et des souscriptions par une déclaration du père à l'acheteur, confirmant que sa fille a la *potestas*, dans les limites du *mundium* désormais détenu par son époux, sur ce qui lui avait été transmis *in die votorum* (*massaricium*, domesticité, sa *scerfa* en or et en argent). Où j'observe : 1°, l'engagement de toute la famille dans la cession de la dot ; 2°, qu'à la différence de ce que nous avons observé pour le VIII^e siècle, la *scerfa* mobilière semble (mais il est difficile de l'établir avec

⁴¹ L'expression *in vuidum* correspond au *per wadium* de l'acte suivant (n° 11), c'est-à-dire à la promesse du fiancé, garantie par la remise d'un gage, de faire établir l'acte. On ne saurait l'étendre, pour rapprocher ces deux textes des pratiques romaines, à une garantie pignorative permanente sur les biens de l'époux, ni y voir, comme le suggérait Vismara, *I rapporti...* cité n. 1, p. 670, la désignation explicite d'une « contre-dot ».

⁴² *Infra*, texte correspondant à la note 00.

⁴³ Exemples : en 884, une veuve, de loi salique, vend la *quartam porcionem* reçue de son époux défunt (E. Falconi, *Le carte più antiche di S. Antonino di Piacenza...*, n° 52) ; en 895, le Franc Eto dote son épouse Adelberga, fille du sculdassius « romain » Pierre de Niviano, d'une *tertia* (annexe, n° 9) ; en 940, Giselberga, de loi romaine, se débarrasse de la *porcio* des biens que son premier mari, Rimpertus, lui avait donnés *per cartulam morgincapo* (scil. le quart) ; en deuxième nocces, elle épouse un « Romain » (G. Drei, *Le carte degli archivi parmensi dei secoli X-XI*, I. Parme, 1924, n° 47) ; etc.

⁴⁴ *Capitularia regum Francorum*, I, n° 158, c. 16 (Lothaire, 822-823) : *ut mulier Romana quae virum habuerit Langobardum, defuncto eo, a lege viri sit soluta et ad suam legem revertatur, hoc vero statuentes, ut similis modus servetur in ceterarum nationum mulieribus.*

⁴⁵ G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae...*, n° 190 = A. R. Natale, *Il Museo diplomatico...*, I-2, n° 93. Les vendeurs ne se disent pas eux-mêmes de loi franque mais on le déduit de la présence de témoins francs à la transaction. La mention de l'investiture corporelle qui suit la remise du paiement et le formulaire de la *levatio* (*pergamila cum adramentario et penna manus potestaiva de terra levamus*) ne sont pas en eux-mêmes suffisants, car ils pourraient aussi bien se rapporter à des Alamans, comme on le lit dans un acte rédigé par le même notaire en 858, où apparaissent des témoins alamans (G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae...*, n° 204 = A. R. Natale, *Il Museo diplomatico...*, I-2, n° 99).

⁴⁶ Là non plus le texte n'indique pas sa loi personnelle, mais on la déduit en apprenant par un acte postérieur qu'il a versé à son épouse des biens *in meta et morgincap* (G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae...*, n° 257 = A. R. Natale, *Il Museo diplomatico...*, I-2, n° 125).

certitude) avoir été incluse dans le *faderfio* ; 3°, que l'échange ne s'est pas fait tout seul, soit qu'il y ait eu conflit entre les deux parties, réglé par un achat surpayé du gendre, soit que la dot paternelle soit restée en attente jusqu'à ce qu'Autelmus puisse de son côté réunir une « Morgengabe » à la hauteur de ses ambitions. Je formule l'hypothèse que parmi les motifs du litige a pu résider la discordance entre l'attente d'une *tertia* de la part des Francs, là où le Lombard n'apportait que le quart de ses biens.

2. En haut de l'échelle sociale, voici en revanche les échanges qui ont sanctionné le mariage (vers 960) entre Waldrade, fille du marquis Hubert de Toscane, lui-même fils du roi Hugues de Provence, et le doge Pierre IV Candiano ; mariage très politique, qui consacrait le retour d'exil de Pierre, soutenu par le « parti allemand », aux dépens de sa première épouse reléguée au couvent de Saint-Zacharie. Waldrade professait la loi salique, Candiano était de droit « romano-byzantin », ou à tout le moins « vénitien »⁴⁷. Il reçut d'elle, *dotalicii jure*, quantité d'esclaves des deux sexes et d'immenses domaines en Terre ferme, pour la défense et la gestion desquels il dut recruter des *milités* du *regnum*⁴⁸. De son côté, il s'engageait par une *carta morgationis* à fournir quatre cents livres d'argent *copertus*, d'autres biens meubles, une participation dans plusieurs affaires commerciales et le quart de ses biens (*ficta quarta divisio de universis suis rebus*). Les aléas de la politique vénitienne ne permirent pas à Waldrade de jouir de cette donation, puisqu'elle dut y renoncer en signant une *securitas* après l'assassinat du doge dans l'été 976, ce qui fut confirmé en justice devant l'impératrice Adélaïde à l'automne⁴⁹. Dans l'affaire, tout se passe comme si Waldrade avait apporté ce qu'on aurait attendu d'une épouse vénitienne (la *repromissa*), tandis que Candiano se conformait à la pratique la plus commune dans le royaume d'Italie. Les lois individuelles s'effacent ici devant la coutume forgée localement. La même remarque vaudrait pour la *quarta* qu'offrit à son épouse toscane, en « Morgengabe », un certain Hughobellabeitio, *ex genere Saracinorum*, en 1030⁵⁰.

Enfin, les IX^e et X^e siècles voient aussi vivre le système par les conflits qu'il suscite. On a vu, avec l'exemple de Gorgonzola, qu'en dépit des rapprochements coutumiers, la différence de régime légal entre les époux pouvait conduire certaines familles à s'estimer lésées. Quelques mois plus tard (en 856), une autre affaire fut portée devant le comte de Vérone par un ressortissant bavarois, Elimberi⁵¹. Son adversaire, un Alamane, retenait contre tout droit les biens que son épouse avait reçus *pro morgimcaput* de feu son premier mari, Wolfgang. Pour étayer la plainte fut produit l'acte, établissant un transfert « à hauteur de quarante sous » ; à quoi l'autre opposa une vente relative aux mêmes biens, établie dès 841 par le père de ce premier époux et assortie d'un *breve* consignait la remise matérielle à l'acheteur. Pour avoir gain de cause, Elimberi aurait alors dû apporter la preuve que l'acte de vente, par ailleurs explicite sur le fait qu'il s'agissait de la « Morgengabe » d'une veuve, était faux, ou montrer que sa femme avait été investie personnellement des biens au décès de son mari, ce qui n'avait visiblement pas été le cas. Peut-être le tribunal aurait-il été enclin à admettre les raisons du plaignant, mais l'affaire était piégée par l'investiture, qui commande toute logique foncière. Pour notre propos, le récit est intéressant à plus d'un titre. Il montre d'abord l'assimilation entre *dos* et « Morgengabe » chez ces Alamans immigrés dans le *regnum Italiae*, qui ont repris le vocabulaire d'usage en terre lombarde sans aller jusqu'à adopter l'institution elle-même, c'est-à-dire à passer au système de la quarte : les quarante sous de la « Morgengabe » de Wolfgang correspondent au montant de la *dos legitima* tel que l'établit la loi des Alamans, qui limie au contraire la *morginagepha* à douze sous⁵². Il établit que

⁴⁷ Pour lequel on manque d'études, en matière de transactions matrimoniales, avant les XI^e-XII^e siècles, c'est-à-dire à un moment où l'ensemble du régime patrimonial est censé avoir la dot directe (*repromissa*) comme pivot, car la minceur des sources a été jugée rhédibitoire.

⁴⁸ Jean Diacre, *Istoria Veneticorum*, éd. et trad. L. A. Berto, Bologne, 1999 (*Fonti per la storia dell'Italia medievale. Storici italiani dal Cinquecento al Millecinquecento ad uso delle scuole*, 2), IV, 11, p. 160-161.

⁴⁹ C. Manaresi, *I placiti del « Regnum Italiae »*, II-1, Rome, 1957 (*Fonti per la storia d'Italia*, 96), n° 181.

⁵⁰ G. Ghilarducci, *Archivio arcivescovile di Lucca. II. Carte del secolo XI dal 1018 al 1031*, Lucques, 1987, n° 106.

⁵¹ C. Manaresi, *I placiti...*, I, n° 60.

⁵² *Leges Alamannorum*, 2^e éd. par K.-A. Eckhardt, Hanovre, 1966 (*M.G.H., Legum sectio*, 1. *Leges nationum Germanicarum*, V-1), LIV, 1, p. 112 (version B) ; LIV, 3, p. 113 ; cf. la contribution de Hans-Werner Goetz dans le

l'épouse n'a pas eu la jouissance réelle de sa « Morgengabe » ni du vivant de son mari ? ce dont on ne veut pas tirer une règle générale⁵³ ? , lequel n'a de toute façon pas cherché à la mobiliser, ni à titre de douaire au sens strict. Il révèle enfin l'un des stratagèmes par lesquels un père avaricieux pouvait doter sa belle-fille sans bourse délier, en se lavant les mains des conflits susceptibles d'éclater après coup sur une terre légitimement revendiquée par deux personnes différentes, ce avec d'autant moins de scrupule que selon toute probabilité le terrain contesté était assis sur la *dos-morgimcaput* de sa propre épouse. Quant au Bavarois qui peut-être avait vu en ce remariage l'espoir d'entrer en possession du bien, il en fut pour ses frais.

La deuxième moitié du X^e siècle et le XI^e siècle

À partir de la deuxième moitié du X^e siècle, plusieurs transformations affectent, plus ou moins en profondeur, un système qui jusque-là semblait évoluer sans trop d'à-coups.

Le premier changement, qui est aussi le plus notable, concerne le vocabulaire, marqué par l'intrusion de mots et d'expressions jusque-là inusitées dans les actes de la pratique. Dès 962, j'y reviendrai, un notaire piémontais glisse dans l'une de ses chartes un *faderfio*, vocable tombé dans l'oubli depuis les lois de Rothari (il est absent des nouvelles de ses successeurs). Un peu plus tard, des Toscans placeront les *troctingi* (compagnons) du cortège nuptial lus dans les lois d'Aistulf aux côtés des parents et amis ordinairement nommés dans le formulaire de constitution de « Morgengabe » (n° 13)⁵⁴. Un palier dans la cuistrerie est franchi quand d'autres, pour signifier le passage de l'épouse sous complète domination du mari, accolent au *mundium* classique les mots *frea seu angript*, plus utiles pour leur sonorité que pour la clarté ou la pertinence de leur contenu⁵⁵.

Ces résurgences lexicales tiennent pour une part à la diffusion de ce que j'ai appelé ailleurs une « nouvelle culture juridique »⁵⁶, marquée par un retour général des notaires aux sources du droit et par l'étalage complaisant d'archaïsmes qui n'ont d'autre but que de faire montre de la connaissance du rare et du savant. Dès l'époque ottonienne, la circulation dans tout le *regnum* d'un formulaire guidant la rédaction des transactions du quotidien permet ainsi d'insérer régulièrement dans les actes d'aliénation de biens par des femmes un extrait des capitulaires de Pépin de 787-788 et de Gui de Spolète de 891, qui avaient réglé ces questions, sous des appellations variées (la « loi des Lombards », le « capitulaire », le « capitulaire impérial », le « capitulaire de Gui »)⁵⁷. Les *troctingi* toscans témoignent eux d'une approche plus antiquaire du

présent volume. Corriger A. Castagnetti, *Immigrati nordici, potere politico e rapporti con la società longobarda*, dans S. de Rachewiltz et J. Riedmann (éd.), *Comunicazione e mobilità nel Medioevo. Incontri tra il Sud e il Centro dell'Europa (secoli XI-XIV)*, Bologne, 1997 (*Annali dell'Istituto storico italo-germanico*, Quaderno, 48), p. 49-107 : p. 90-91, qui voit dans le versement d'un *morgimcaput* de la part de Wolfgang l'indice d'une adaptation des immigrés transalpins aux institutions matrimoniales lombardes ; l'adaptation n'est que dans les mots.

⁵³ Voir les exemples plaidant plutôt pour l'inverse dans la contribution de H.-W. Goetz, citée.

⁵⁴ Aistulf, 15; cf. P. S. Leicht, *Troctingi e paraninfi nel matrimonio longobardo* [1910], dans Id., *Scritti vari di storia del diritto italiano*, II-2, Milan, 1948, p. 221-234. Le mot revient dans une constitution de « Morgengabe » rédigée à Florence en 1075 : L. Schiaparelli, *Le carte del monastero di S. Maria in Firenze (Badia). I (sec. X, XI)*, Rome, 1913 (*Fonti di storia fiorentina*, 1) [réimpr. Rome, 1990 (*Regesta chartarum Italiae*, 41-1), n° 104].

⁵⁵ G. Prunai, *I registi delle pergamene senesi del fondo diplomatico di Passignano. I*, dans *Bullettino senese di storia patria*, 73-75, 1966-1968, n° 31 : dans un acte de *traditio puellae*, Bellicca, après *subarrhatio cum anulo*, est remise *per manu* à Pierre *cum mundium et frea seu angript*. *Frea* (Liutprand, 94 et 120), qui désigne la femme libre, ne présente pas de difficulté. *Anagrip* (Rotari, 188-190 et 214 ; Liutprand, 127) se rapporterait en revanche au rapt consenti, susceptible de faire l'objet d'une composition en faveur de la famille de la femme, mais est défini de manière sibylline dans les glossaires du XI^e siècle (M.G.H., *Leges*, IV, p. 651 et suiv.) : *faidam, vel manum aliquid apprehendere* (Vat. Lat. 5001), *faida aut inimicitia* (Cava 4, qui donne aussi : *secretum mulieris*), *manu aggrappare carnem* (Madrid 413, qui joue sur l'assonance), *propter culpam* chez Papias. L'expression *mundium, frea et anagrip* est usuelle dans les actes de *traditio* du XII^e siècle, voir par exemple M. Tirelli Carli, *Carte dell'Archivio capitolare di Pisa. IV (1101-1120)*, Rome, 1969, nos 7 et 28.

⁵⁶ F. Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome, 1995 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 291), p. 292.

⁵⁷ *Capitularia regum Francorum*, I, n° 95, c- 11 (Pépin, 787-788 : *ut quaecumque femina potestatem habeat per comiatum viri sui res suas vendere, habeat potestatem et donare*) ; II, éd. A. Boretius et V. Krause, Hanovre, 1897, n°224, c. 8 (Gui : extension de la possibilité donnée par Pépin aux échanges et à l'affranchissement de la *familia*). Nombreux exemples, glanés dans toute l'étendue du *regnum*, dans F. Bougard, *La justice...*, p. 293-294.

code. C'est à la lumière de ce climat intellectuel particulier que je lirais le récit de Benoît de Saint-André du Mont Soracte (fin du X^e siècle), selon lequel Ratchis, à la mort de Liutprand, aurait épousé Tassia, une Romaine, et aurait pour la doter « cassé » la loi de ses pères pour établir des *donationes cartule Romane*. Le passage, fameux, ne peut être séparé du développement qui suit : les Lombards, furieux contre ce manquement à la tradition, commencèrent à comploter sa perte avec son frère Aistulf, complot accéléré quand Ratchis eut prélevé sur l'héritage du duc de Spolète, pratique pourtant autorisée par la loi⁵⁸, pour doter le monastère du Soracte ; Aistulf dut son élévation à la royauté de s'être engagé à casser les donations de Ratchis, non conformes à l'esprit lombard⁵⁹. Comment ne pas voir que le chroniqueur a brodé à partir du premier article des nouvelles d'Aistulf⁶⁰ ? Une des principales sources de Benoît est l'Édit lombard, dont il se sert notamment comme guide chronologique pour scander l'histoire des différents règnes de la formule consacrée (*rex talis*) *fecit legem*, ou *in edictis affigi precepit*. En évoquant à la suite les dons nuptiaux illégaux, le don monastique légitime et l'annulation des donations « non lombardes », il suggère que seuls les premiers pouvaient à bon droit être cassés. Si le chroniqueur se montre sensible aux différences entre les transactions matrimoniales d'un régime à l'autre, bien réelles, c'est du fait de son vernis juridique.

Mais on a pu aussi revisiter la loi soit pour recréer des pratiques anciennes, soit pour baptiser d'un nom « historique » des usages ancrés mais jusque-là peu visibles. Ainsi de ce *faderfio* qui apparaît dans les sources de Novare à deux reprises. Une première fois, en 962, lorsque Guntilda, veuve du comte Roger, achète pour trente livres (en espèces, tirées de sacs de monnaies ?), prélevées *ex proprio faderfii*, une part du *castrum* de Mosezzo⁶¹. Puis, dans les années 1010-1030, dans une série d'achats de parcelles de terre effectués à *Paliate* par une certaine Vualperga : des sept versements, effectués en espèces pour des sommes allant de cinq à quatorze sous, trois sont faits *de proprio precio faderfii*⁶². Tout se passe comme si, en présence d'une dot comptée toute (ou presque ?) en numéraire, on était allé chercher à la source le mot le mieux adapté à ce contenu. Resterait à savoir si, dans ses dépenses, Vualperga a vraiment fait la distinction entre ce qu'elle payait grâce à la dot fournie par ses parents et ce qu'elle pouvait financer par d'autres biais (les quatre acquisitions restantes)⁶³. Plaide pour l'affirmative le fait que c'est aussi *de proprio precio faderfii* que Richilde, la première épouse de Boniface de Canossa, effectua deux achats sur ses terres de Mantoue en 1015 et 1017⁶⁴. Le montant des sommes engagées (mille et deux mille livres) excluant qu'on ait eu recours à de la monnaie, il faut en déduire que la mention du *faderfio*, purement juridique, a pour fonction d'indiquer sans ambiguïté l'origine de l'investissement.

Au-delà de la démonstration d'érudition, le mot rare, dans le cas du *faderfio*, est un signal. Confirmation en est donnée dans le fait que les mêmes années voient l'invention documentaire de la dot directe. Outre les habituelles mentions qui accompagnent les justifications d'achat, et au lieu des réserves de patrimoine inscrites dans les testaments du père apparaissent des actes de constitution de dot indépendants. Malgré leur nombre, ils sont passés inaperçus car la plupart du

⁵⁸ Le duc Loup de Spolète (745-751) ne laissant pas d'héritier, ses biens passaient au fisc.

⁵⁹ Il « *Chronicon* » di Benedetto monaco di S. Andrea del Soratte..., éd. G. Zucchetti, Rome, 1920 (*Fonti per la storia d'Italia*, 55), p. 65 et 67 : *Obiit Liuprandus rex, accepit Rachisi uxorem de hurbem Roma, nomine Tassia, et disruptit lex paterna Langobardorum morgyncaph, et mithio, que in suis legibus affixum est, non adimplevit, fecit autem donationes cartule Romane, sicut ipsi petierunt, propter hoc Langobardi irritati [...] Astulpho petierunt, ut frangerent donationes cartule que Ratchisi rex fecerat uti Langobardorum deinceps non esset.*

⁶⁰ *Statuerunt de donationes illas, quae facte sunt a Rachis rege et Tassia conjuge ipsius, ut omnia illa praecepta que postea facta sunt, postquam Aistolf factus est rex, stare nullatenus debeant.*

⁶¹ F. Gabotto et al., *Le carte dello archivio capitolare di Santa Maria di Novara*, I, Pignerol, 1913, n° 55.

⁶² *Op. cit.*, nos *142 (a. 1016), 143, *150, 154, *157, 168, 171 (a. 1032).

⁶³ J'exclus que la présence ou non du *faderfio*, pour des achats de nature et de montant équivalents, relève de différences d'habitudes notariales, puisque le même notaire a rédigé non seulement les trois actes mentionnant le *faderfio* (signalés d'un astérisque) mais aussi les nos 154 et 168 qui n'en disent mot. Tout au plus pourra-t-on observer que, dans deux des trois cas (nos *150 et *157), la filiation de Vualperga s'exprime du côté maternel, alors que pour tous les autres (y compris le n° *142, où on notera que l'indication du *faderfio* a été ajoutée en interligne) on fait référence au père.

⁶⁴ G. Tiraboschi, *Storia dell'augusta badia di San Silvestro di Nonantola*, II, Modène, 1785, n° 109; A. Falce, *Documenti inediti dei duchi e marchesi di Tuscia (secc. VII-XII)*, dans *Archivio storico italiano*, 7^es., 7, 1927, p. 241-292; p. 256.

temps dépourvus de terme technique lié au mariage, or ils forment le chaînon manquant des reconstructions historiques du système dotal en Italie avant le XII^e siècle. Ainsi voit-on en 976 à Pavie Bertilla, accompagnée de son mari, donner à sa sœur Ermengarde, *puella* ? leur père est décédé ? , une part de *castrum*. Aucune motivation particulière n'apparaît, sinon celle d'une naturelle *dilectio*, mais le soupçon que l'acte est lié au mariage est confirmé par le fait qu'Ermengarde... et son époux en demandent confirmation six mois plus tard⁶⁵. Les donations de ce type courent les fonds d'archives septentrionaux : je les vois à Vérone en 979 (un parrain à sa filleule, pour une pièce de terre, une maison et une vigne et contre *launegild* de la part du père)⁶⁶, à Milan en 997 (d'un père et son fils, de loi lombarde, à une veuve, *amica nostra* ; à l'occasion de son remariage ?)⁶⁷, à Marengo en 1000 (d'un père de loi lombarde à sa fille, pour une pièce de terre)⁶⁸, dans le Trévisan en 1015 (une mère et ses fils, de loi lombarde, à leur à leur fille et sœur, pour une *curtis* ; un acte postérieur indique que l'acte fut établi *in die sponsalie*)⁶⁹ et 1022 (une mère, Alamanne, à sa fille, pour une *curtis* et une chapelle, qui lui provenaient *per cartulam donacionis* de son premier mari : bel exemple de circulation des biens en ligne féminine, au prix d'un changement d'étiquette entre assignation maritale et dot)⁷⁰, à Casalvolone (Novare) en 1024 (un père et son fils, de loi salique, à leur fille et sœur, *puella*, pour un manse et trois domestiques)⁷¹, à Padoue en 1050 (un frère, de loi lombarde, à sa sœur, pour un *massaricium*)⁷², à Barcengo (Asti) en 1065 (un couple, lui salique elle romaine, à leur fille, pour quelques parcelles de vigne, de pré et de terre arable)⁷³, près de Verceil en 1071 (un père et ses fils pour leur fille et sœur, pour quatre manses)⁷⁴, etc. On note la fréquente implication des héritiers mâles, destinée à couper court aux tentations de revendication de leur part, ainsi que le caractère mesuré des dons, qui prennent volontiers la forme d'un « lot de survie » associant maison, terre et domesticité.

Or, au même moment, des assignations maritales sont aussi mises sous cette forme écrite particulière de la donation pour motif affectif. Les exemples sont cette fois émiliens (Parme, Reggio). Comme les précédents, ils concernent des biens précis et mesurés, de même nature que ceux consignés dans les actes de dot directe : ainsi à Parme, en 1004, Vuido, de loi lombarde, donne à la *femina* Richilda, sa « chère amie » dont on apprend au soir de leur existence qu'elle fut sa femme, trois *massariciae* et une domestique⁷⁵. De tels actes sont encore rares dans la documentation conservée, non parce qu'ils souffriraient de la concurrence des modèles déjà existant pour les constitutions de *quartae* ou de *terciae*, qui ne sont pas de même nature, mais plus probablement parce qu'ils ne font pas encore l'objet d'une pratique diffuse. L'acte de 1004 donne un visage concret aux rares mentions antérieures de dons du mari différentes et complémentaires de la « Morgengabe ». Le *scriptum dotalicie* de Gundi de 872, contenant à la fois l'affectation d'une *curtis* et l'assignation générale de la *tertia* franque « lombardisée », était précurseur, mais les deux dons étaient inscrits sur la même pièce, associés dans une même action juridique. Quelque temps plus tard, en 886, il est fait état près de Bergame de biens reçus du mari *per paginam et a morganicaput*, formulation qui tend à indiquer l'existence d'actes séparés mais où le « et » peut n'être encore qu'une redondance⁷⁶. Il faut attendre un siècle pour repérer des

⁶⁵ C. Manaresi, *I placiti...*, II-1, n° 180.

⁶⁶ E. Rossini, *Documenti per un nuovo Codice diplomatico veronese (dai fondi di S. Giorgio in Braida e di S. Pietro in Castello) 803 c.-994*, dans *Atti e memorie della Accademia di agricoltura, scienze e lettere di Verona*, 143 (6^es., 18), 1966-1967, n° 12.

⁶⁷ G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae...*, n° 929.

⁶⁸ G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae...*, n° 975.

⁶⁹ L. Lanfranchi, *S. Giorgio Maggiore. II. Documenti 982-1159*, Venise, 1968, n° 3.

⁷⁰ *Op. cit.*, n° 5.

⁷¹ F. Gabotto et al., *Le carte dello archivio capitolare di Santa Maria di Novara*, I, n° 159. La bénéficiaire réapparaît quatre ans plus tard, comme femme mariée (n° 163).

⁷² A. Gloria, *Codice diplomatico padovano dal secolo sesto atutto l'undecimo*, Venise, 1877, n° 158.

⁷³ F. Gabotto, *Le più antiche carte dello archivio capitolare di Asti*, Pignerol, 1904, n° 176.

⁷⁴ D. Arnoldi et al., *Le carte dello archivio capitolare di Vercelli*, I, Pignerol, 1912, n° 57.

⁷⁵ P. Torelli, *Le carte degli archivi reggiani fino al 1050*, Reggio Emilia, 1921, n° 97 ; Vuido et Richilde, mari et femme, apparaissent ensemble trente ans plus tard (n° 138).

⁷⁶ *Le pergamene degli archivi di Bergamo...*, n° 30. La description qui suit, relative à des biens d'une étendue de trois jugères, paraît se rapporter à une donation unique et mesurée plutôt qu'à la combinaison de deux apports

traces plus convaincantes. Bergamasques encore, elles sont des pierres milliaires de l'historiographie sur la dot italienne : 978, Atta, veuve de loi lombarde se défait de ce qu'elle avait obtenu de son époux (lui-même de loi lombarde) *per cartula donacionis et morgincap*, c'est-à-dire *per ipse due cartule* ; 997, Dedila, de loi salique, cède ce qui lui provient de son défunt mari, lui aussi de loi salique, en vertu d'une *carta donacionis* et d'une *carta dotis*⁷⁷. La nature des biens n'est pas plus détaillée dans le deuxième acte que dans le premier, mais la formulation de 997 (*illis omnibus rebus* à propos de la *donacio* ; *res, territoriis, familiae, mobilia* pour la *dos*) ne laisse guère de doute sur le fait que *dos* désigne une assignation générale abstraite et que le mot est interchangeable avec *morgincap* ou *tertia*.

La manière dont se présentent les actes de « Morgengabe » est à prendre compte dans la diffusion de ces donations complémentaires. Les constitutions de « Morgengabe » ne sont malheureusement conservées qu'à partir de la fin du X^e siècle, de sorte qu'il est difficile de préjuger de leur contenu pour les décennies antérieures. Quoi qu'il en soit, elles adoptent toutes la forme de l'assignation générale et abstraite (n^{os} 12, 13 et 15), au mieux précédée (comme au n^o 12) d'une description des biens de l'époux sur lesquels elle serait susceptible d'être taillée. De la Toscane à la Vénétie et aux Abruzzes, de la Lombardie à l'Ombrie circulent les mêmes formules, selon des agencements multiples⁷⁸, parfois abâtardies par la proximité avec les pratiques notariales romaines⁷⁹. On en voit la conséquence pratique dans la manière de requérir l'accord des épouses pour l'aliénation de la *quarta*. En Toscane sont établis d'ordinaire deux actes, l'un au nom du mari, l'autre à celui de son épouse (le mari consentant) pour ce qui lui revient au titre de la « Morgengabe »,... ce qui peut amener des jeunes femmes à vendre des biens appartenant encore à leur beau-père si la quarte n'a pas encore été détachée de l'héritage prévu pour son époux⁸⁰. En Lombardie, on a préféré adjoindre à l'acte du mari une promesse de l'épouse de ne pas s'opposer aux droits du nouveau propriétaire pour la partie qui la concerne, promesse tantôt indiquée de manière brève après les souscriptions, tantôt consignée sur une pièce séparée. Quelle que soit la solution retenue, elle a concouru à l'augmentation de la production documentaire.

Dans bien des cas la capacité d'action juridique de l'épouse, malgré son caractère plénier, se limite ainsi à entériner des décisions patrimoniales qui probablement lui échappent, de même que lui échapperait l'aliénation de sa dot si son mari et son père étaient d'accord pour la réaliser⁸¹. Or le contenu systématiquement abstrait de la « Morgengabe » fait d'elle un douaire au sens strict,

complémentaires dont une assignation abstraite, sauf à penser qu'on a entre-temps, à la suite du veuvage de la bénéficiaire, procédé à une *divisio* concrète sur le terrain. Dans le doute, je m'abstiendrais de verser l'acte au dossier d'une continuité supposée des pratiques entre la fin du IX^e et la fin du X^e siècle.

⁷⁷ *Le pergamene degli archivi di Bergamo...*, n^{os} 142 (avec indication de la loi personnelle du défunt au n^o 136) et 175 (loi du défunt au n^o 174).

⁷⁸ Cf. P. S. Leicht, *La formula della morgengabe nel formulario lombardo-tosco* [1911], dans Id., *Scritti vari di storia del diritto italiano*, II-2, Milan, 1948, p. 243-245. Outre les deux exemples de 986 et 994 donnés en annexe (n^{os} 00 et 00), voir, sans prétention à l'exhaustivité, ceux d'Assise, 980 et 1000 (A. Fortini, *Assisi nel medioevo. Leggende, avventure, battaglie*, Rome, 1940, p. 26 n. 31 et p. 24 n. 1), de Padoue et environs, 999, 1001 et 1049 (A. Gloria, *Codice diplomatico padovano dal secolo sesto a tutto l'undecimo*, Venise, 1877, n^{os} 79, 81 et 154); Pise, 1018, 1046 (E. Falaschi, *Carte dell'Archivio capitolare di Pisa. I (930-1050)*, Rome, 1971, n^{os} 45 [avec description des biens de l'époux comme dans le texte de 986] et 95bis), 1056 (N. Caturegli, *Regesto della Chiesa di Pisa*, Rome, 1938, n^o 133), 1057 et 1069 (M. D'Alessandro Nannipieri, *Carte dell'Archivio di Stato di Pisa. I (780-1070)*, Rome, 1978, n^{os} 59 et 72); Arezzo, 1029 et 1040 (U. Pasqui, *Documenti per la storia della città di Arezzo nel medio evo*, I, n^{os} 138 [avec description des biens de l'époux comme dans le texte de 986 et comme à Pise en 1018] et 160); Cevoli (Pise), 1036 (L. Angelini, *Carte dell'XI secolo...* cité n. 00, n^o 49); Penne, 1044 (L. Feller, *Les Abruzzes...*, p. 512); Abbiategrosso (Milan), 1048 (F. Gabotto, *Le più antiche carte dello archivio capitolare di Asti*, Pignerol, 1904, n^o 172); Florence, 1075 (L. Schiaparelli, *Le carte del monastero di S. Maria in Firenze (Badia). I (sec. X, XI)*, Rome, 1913, n^o 104); Sienne, 1088 (G. Prunai, *I regesti delle pergamene senesi del fondo diplomatico di Passignano. III*, dans *Bullettino senese di storia patria*, 84-85, 1977-1978, n^o 99).

⁷⁹ Ainsi la constitutions de *quarta* passée à Assise en 980, dont le début décline un lexique œcuménique : *Notitia dotis donatione que aut filiorum es morincaput...*

⁸⁰ Ainsi à Pise à un moment non connu de la deuxième moitié du X^e siècle : Ota femme de Teudigrimus, celui-ci consentant, vend le quart d'une parcelle que son beau-père a cédée à l'acheteur, quart qui lui revient en vertu de la « Morgengabe » constituée par Teudigrimus (E. Falaschi, *Carte dell'Archivio capitolare di Pisa. I*, n^o 21).

⁸¹ Comme cela semble être le cas à Bergame en 1032, où un homme et son gendre vendent une *masaricia dite juris nostri* (M. Cortesi et A. Pratesi, *Le pergamene degli archivi di Bergamo, aa. 1002-1058*, Bergame, 1995, n^o 108).

inaccessible avant l'état de veuvage et dans tous les cas difficile à penser dans les mêmes termes que la dot directe. J'y vois l'une des raisons du succès des donations séparées, mieux adaptées aux premiers temps de l'union. Chacune a désormais sa fonction propre, adaptée à deux moments différents du cycle familial.

Par petites touches se met ainsi en place un système associant la *donacio* à la *dos-morginca*, tel qu'on le voit fonctionner sous sa forme achevée dans l'aristocratie catalane du XI^e siècle⁸². Encore balbutiant à la fin du X^e siècle, il se diffuse largement au siècle suivant, à en juger par les mentions récurrentes de doublets, mentions pour la plupart déjà rassemblées par d'autres mais dont il n'est pas inutile de redonner les plus significatives, augmentées de ce qui a pu être glané dans les éditions postérieures à des travaux déjà anciens :

- Florence, 1031 : donation à trois frères assortie d'une clause de non-aliénation, *nisi ad muliere vestra legitima cartula et morginca facerem*⁸³ ;
- Pise, 1031 : donation de biens reçus du mari *inn antifagito et in morganato*⁸⁴ ;
- En Sabine romaine, 1031 : donation par deux femmes : l'une de ce qu'elle a reçu *per cartam sive per morginca* de son époux, l'autre de ce qu'elle a reçu *per cartas* de son beau-père et de son mari⁸⁵ ;
- Arezzo, 1032 : donation de biens reçus du mari *per cartula et morganato*⁸⁶ ;
- Cevoli (Pise), 1035 : vente par une veuve de biens reçus d'une part *tam per donationis quam per venditionis cartula sive per moriincap* de son premier époux, d'autre part *tam per venditionis quam per venditionis cartula sive per morginca* du second⁸⁷ ;
- Arezzo, 1036 : donation par Donnelo et Marie, mari et femme, de ce qu'il a obtenu par succession et de ce qu'elle a reçu *a socro suo et per scriptum morganato a predicto D.*⁸⁸ ;
- Tenzano, 1048 (Poggibonsi) : vente de parts de *castra* ayant appartenu : a) à une femme qui les tenaient de son époux *per cartula morginca sive per cartula vindictionis vel donationis* ; b) à deux autres femmes qui les tenaient *de viri earum sive per cartula vindictionis vel donationis aut per cartula morginca*⁸⁹ ;
- Biforco del Casentino, 1051 : donation par un mari, à l'exception de ce qu'a sa femme *per cartulam et morganatum*⁹⁰ ;
- Arezzo, 1053 : donation par la comtesse Ermengarde, veuve, de ce qu'elle a reçu de son mari *per scriptum morgiincap aut per carta donacionis seu vendicionis*⁹¹ ;
- En Sabine romaine, 1054 : vente de biens reçus *per meta et per morginca donationis*⁹² ;
- Arezzo, 1062 : donation par une femme des biens reçus de son époux *per cartam venditionis aut per cartam murganat*⁹³ ;
- Pavie, 1095 : donation par une veuve, de loi romaine, de ce qu'elle a reçu de son époux d'une part *per cartulam donationis id est per antifactum*, d'autre part *per cartulam morginca*⁹⁴.

À ces exemples de la pratique doivent être associés ceux tirés des formules du *Chartularium Langobardicum* et des commentaires de l'*Expositio au Liber Papiensis* (Pavie, vers 1070) :

⁸² Voir la contribution de Martin Aurell dans le présent volume.

⁸³ R. Piattoli, *Le carte della canonica della cattedrale di Firenze (723-1149)*, Rome, 1938, n° 33.

⁸⁴ M. D'Alessandro Nannipieri, *Carte dell'Archivio di Stato di Pisa. I (780-1070)*, Rome, 1978 (*Thesaurus ecclesiarum Italiae*, VII-9), n° 32.

⁸⁵ I. Giorgio et U. Balzani, *Il Regesto di Farfa...*, IV, Rome, 1888, n° 677.

⁸⁶ L. Schiaparelli et F. Baldasseroni, *Regesto di Camaldoli*, I, Rome, 1907, n° 119.

⁸⁷ L. Angelini, *Carte dell'XI secolo dal 1031 al 1043 [dell']Archivio arcivescovile di Lucca*, Lucques, 1987, n° 43.

⁸⁸ L. Schiaparelli et F. Baldasseroni, *Regesto di Camaldoli*, I, n° 38.

⁸⁹ P. Cammarosano, *Abbadia a Isola. Un monastero toscano nell'età romanica*, Castelfiorentino, 1993, n° 22.

⁹⁰ L. Schiaparelli et F. Baldasseroni, *Regesto di Camaldoli*, I, n° 264.

⁹¹ L. Schiaparelli et F. Baldasseroni, *Regesto di Camaldoli*, I, n° 307. Même formulation à Bibbiano (Pise) en 1056 (M. D'Alessandro Nannipieri, *Carte dell'Archivio di Stato di Pisa*, I, n° 57).

⁹² I. Giorgio et U. Balzani, *Il Regesto di Farfa...*, IV, n° 847.

⁹³ L. Schiaparelli et F. Baldasseroni, *Regesto di Camaldoli*, I, n° 432.

⁹⁴ G. Tiraboschi, *Storia dell'augusta badia di San Silvestro di Nonantola*, II, Modène, 1785, n° 19 9.

- Formule 1 du *Chartularium*, dite de la *traditio donationis propter nuptias* : *Martine, trade per hanc pergamenam cartam de morgincap ad Albergam de quarta portione omnium rerum quae nunc habes aut inantea aquistare potueris, tam rerum mobilium quamque immobilium seu familie, ut ipsa faciat heredesque vestri secundum legem quod facere velint. — Dicis ita, Martine ? — Dico. — Ita trade ei et huic notario ad scribendum. Dic : omnes vos rogo. — Si est Romanus vel Salichus, dic : « cartam dotis », et « de tercia portione ». Et dic in Salicha : « proheredes » (...)* ;
- Formule 16, *Qualiter vidua Salicha desponsetur* : *Fabius (futur époux) eam subarret anulo, et post tradantur cartule donationis et dotis, vel scripture ibi legantur, et post Seneca (détenteur du mundium) det coniugem Semproniam Fabio, et Fabius Semproniae cartas* ;
- *Expositio* à Rotari 182 : *antifacti et morgincaph cartule sponse a sponso tradantur* ;
- *Expositio* à Grimoald, 8 : *non solum quartam [scil. cartam morgincaph, d'après un autre passage], verum etiam (...) antifactum* ;

Le recensement confirme le succès, sous des appellations diverses, du dédoublement documentaire de la « donation » (*antifagitum/antifactum, donatio, cartula donationis* ou *venditionis*, voire simplement *carta/cartula* et, exceptionnellement, *meta*) et de la « Morgengabe » (*morganatum/morgincap(h), dos* ou *carta dotis*). À l'exception de deux exemples provenant de la Sabine romaine, la Toscane et Pavie se partagent l'exclusivité des mentions, de manière équilibrée malgré les apparences. La première n'offre davantage d'exemples « vécus » que par la grâce de la bonne conservation de ses archives ; elle n'a pas non plus d'avance chronologique puisque l'expression citée à propos du commentaire à Grimoald 8 est placée par l'*expositor* dans la bouche de Lanfranc [du Bec], qui quitta Pavie avant 1037. C'est ainsi que le néologisme *antifactum* aura fait son apparition de manière simultanée dans les deux zones les plus avancées du point de vue de l'étude du droit⁹⁵, dont on sait qu'elles furent particulièrement attentives à l'éclairage de la loi par les solutions offertes par les textes romains. L'*antifactum* a fait l'objet d'une abondante littérature, qui s'est cependant davantage penchée sur ses origines supposées, à la lumière de ce qu'il était devenu au XII^e siècle, plutôt que sur le moment de son apparition. Sa création est remarquable en soi, puisque l'invention d'un mot n'est pas chose fréquente : mot savant qui appelle son pendant, *contrafactum*, de fait présent dans l'*Expositio*⁹⁶ mais dans lequel on a voulu reconnaître à tort une redondance du précédent. *Antifactum* et *contrafactum* ont été forgés pour investir des réalités anciennes d'une connotation de réciprocité.

L'expression, nouvelle, d'un lien nécessaire entre dot directe et dot indirecte, est le fruit, sans doute, de l'assimilation progressive des pratiques romaines de dot et de contredot et du constat par les notaires et les juristes de cette assimilation. Cela n'autorise pas à penser qu'il existe dès ce moment une relation de stricte proportionnalité entre l'une et l'autre, comme le voudraient les textes pré-justiniens invoqués, à juste titre sans doute sur le fond, comme source d'inspiration du vocable⁹⁷. Il n'est pas non plus pertinent de pousser la quête des origines du côté germanique et voir dans la place toujours plus importante de la *donatio-antifactum* aux côtés de la *dos-morgincap* le fruit de la résurgence de l'ancienne *meta* lombarde. Non que cette deuxième idée doive être écartée sans autre forme de procès, puisqu'elle peut s'appuyer d'une part sur l'équivalence reconnue entre *faderfio* et *contrafactum*, d'autre part sur l'exemple sabin de 1054, où l'expression *per meta et per morgincap donationis* peut être considérée comme le pendant du

⁹⁵ Contrairement à l'opinion de la vulgate, qui voudrait que le terme « naisse » avec l'*Expositio*. Après la mention pisane de 1031, j'en trouve une à Lucques en 1045 : P. Guidi et O. Parenti, *Regesto del Capitolo di Lucca*, I, Rome, 1910 (*Regesta chartarum Italiae*, 6) : donation par une femme, relative aux mêmes biens cédés par son mari par un acte séparé le même jour, *pro sua parte antefacti* (le mot est ajouté dans l'interligne).

⁹⁶ *Exp.* à Henri [II], 1, § 4 : en 1019, un *capitulum* promulgué à Strasbourg devant une assemblée italienne comportant non seulement des prélats et des grands laïques mais aussi « des savants et des juges » règle la discipline de la succession de l'épouse morte avant son mari en prévoyant que « tous ses biens » doivent passer à l'époux. S'interrogeant sur ce qu'il faut entendre par « omnia bona eius », l'*Expositor* énumère : *debemus intelligere de quarta, de antifacto et contrafacto et hereditate si habuerit* ; où se suivent les biens reçus du mari (alias *morgincap/dos* et *donatio*) et ceux reçus de la famille d'origine, c'est-à-dire l'équivalent du *faderfio* et une éventuelle part d'héritage.

⁹⁷ F. Ercole, *Vicende...*, p. 84 et suiv. (après Brandileone) ; G. Vismara, *I rapporti patrimoniali...*, p. 672.

per cartam sive per morgincap du premier acte sabin de 1031. Mais cette mention isolée émane d'une zone périphérique⁹⁸, et les débats sur la *meta* dont rend compte l'*Expositio* à propos de Rotari 182 montrent qu'on en avait peu à peu perdu le sens au XI^e siècle, ce que confirment les hésitations des commentateurs postérieurs⁹⁹. Dans ce domaine aussi, il paraît plus prudent de voir dans cette réminiscence un effet culturel, indicateur si l'on veut de la recherche du mot le mieux adapté dans le lexique juridique disponible mais non de la continuité de l'institution à travers les siècles.

Plus intéressant pour notre propos est que la constitution des dots suscite aux X^e-XI^e siècles des jeux d'échange plus complexes semble-t-il qu'auparavant, ou dont on a tenu davantage à conserver une mémoire écrite. On voit des brus acheter des biens à leur (future) belle-famille, comme le fit Richilde à son beau-père Sasso, à Lucques, en 1011, recevant pour vingt sous payés par un tiers (son père ou son mundoald) une pièce de vigne : elle se trouvait ainsi forte d'un acte de vente établissant ses droits sur un bien de sa belle-famille (d'où les mentions de *cartulae venditionis* dans les exemples cités plus haut, ou celles de biens provenant du beau-père), complété par l'habituelle constitution de « Morgengabe » et renforcé par l'engagement écrit du beau-père de lui céder effectivement cette *quarta* si son fils mourait avant lui¹⁰⁰ ; le paiement donné au nom de Richilde n'a rien à voir avec une dot directe, il ne solde pas non plus la pièce de vigne mais rémunère la promesse du beau-père d'une somme convenue qui s'apparente à un *launegild*. Une transaction similaire eut lieu à Sienne en 1088, cette fois par le biais d'une seule pièce de parchemin au lieu des trois précédentes : Jean, ayant prévu de transmettre à son épouse Crizia le quart de ses biens *im morginmcap*, s'exécute avec le secours des formules habituelles. Puis l'acte rebondit, après les souscriptions des témoins : en deux lignes, Jean donne cette fois le tiers de ses biens, recevant cette fois vingt sous de la part de son beau-frère agissant au nom de Crizia, *pro donatione confirmandum*¹⁰¹. La juxtaposition de la *quarta* et de la *tertia* peut paraître aberrante ; elle l'est moins si l'on considère que l'une vaut comme maintien *constante matrimonio*, l'autre comme garantie en cas de veuvage. Mais on comprend aussi comment de tels engagements cumulés jusqu'à l'absurde, ont pu conduire à une volonté de simplification du système et, à terme, à l'*odium quartae*. Dans cette détestation entrent des motivations techniques et économiques qui ont peu à voir avec la modification des structures familiales, davantage perceptibles dans l'avancée progressive de la dot et de la contre-dot.

D'autres, dans des transactions voisines dans leur forme, introduisent une relation de crédit : on ne s'étonnera pas d'en trouver la trace à Rome, en 1028, dans un acte romain qui fait état de la vente par des beaux-parents, à leur future bru, de deux pièces de vigne pour la somme cette fois très élevée de vingt livres¹⁰². Au cœur du *regnum*, le montage financier du mariage entre Ilderadus de Comazzo, membre de l'aristocratie bergamasque, et Rolinda, fille du comte de Bergame et comte du palais Lanfranc, montre par le menu les mécanismes de ces opérations : en mai 1044 se tint une audience judiciaire près de Lodi. Rolinda y présenta trois *monimina* datés de 1025, reproduits intégralement dans la notice du plaid : dans le premier, dressé en deux exemplaires, Ilderadus, professant la loi « ripuaire », vendait pour mille livres ce qu'il possédait d'un *castrum*, de la chapelle attenante et de terres agricoles, d'une surface totale de 240 jugères (192 ha) ; dans le deuxième, établi le même jour, l'acheteur, un certain Pierre, prêtre, déclarait vouloir rétrocéder les mêmes biens à Ilderadus et à Rolinda, sa promise, s'il advenait qu'ils se marient ; les biens

⁹⁸ Tout aussi périphérique et isolée que celle-ci (deuxième et dernière à ma connaissance) : en 1024 dans le territoire (pontifical) d'Orvieto, donation *pro meta et morgincap* de la moitié des biens meubles du mari (où l'on peut supposer que « *m. et m.* » est redondant et que la *medietas* est romaine ; L. Fumi, *Codice diplomatico della città d'Orvieto. Documenti e registi dal secolo XI al XV*, Florence, 1884, n° 1.

⁹⁹ E. Cortese, *Per la storia del mundio...*, p. 386-387 ; C. Storti Storchi, *La tradizione longobarda nel diritto bergamasco: i rapporti patrimoniali tra coniugi (secoli XII-XIV)*, dans *Diritto comune e diritti locali nella storia dell'Europa. Atti del Convegno di Varenna (12-15 giugno 1979)*, Milan, 1980, p. 481-553 : p. 521 et suiv.

¹⁰⁰ P. Guidi et O. Parenti, *Regesto del Capitolo di Lucca*, I, n° 81.

¹⁰¹ G. Prunai, *I registi delle pergamene senesi del fondo diplomatico di Passignano. III*, dans *Bullettino senese di storia patria*, 84-85, 1977-1978, n° 99.

¹⁰² P. Fedele, *Tabularium S. Mariae Novae ab ann. 982 ad ann. 1200*, dans *Archivio della Società romana di storia patria*, 23, 1900, n° 8.

passeraient en toute propriété au dernier vivant ; par le troisième, une *cartula dotis* datée du lendemain, Ilderadus affectait le tiers de ses biens présents et à venir à Rolinda dès que leurs noces auraient eu lieu. La présentation des trois pièces répondait à des motifs de publicité : *ut ne silens apareant*¹⁰³. La transaction matrimoniale de 1025 avait ainsi été sanctionnée par l'établissement de plusieurs actes : 1) la vente au profit d'un intermédiaire, qui tenait les mille livres du paiement de la famille de Rolinda, au titre de la dot directe, en un échange qu'on peut supposer fictif, son but étant simplement d'établir par un jeu d'écriture des droits extérieurs sur une partie des biens d'Ilderadus, constituant sa *donatio* à Rolinda ; des deux exemplaires de la vente, un était gardé par le prêtre, l'autre par l'épouse ; 2) la rétrocession par le prêtre au couple, manière de faire bénéficier Rolinda de la *donatio* qui lui revenait mais dans un régime de communauté des biens, sans entamer le patrimoine d'Ilderadus ; 3) un acte plus ordinaire de *tertia*. Le tribunal réuni en 1044 n'a d'autre fonction que celle d'une chambre d'enregistrement des droits de Rolinda une fois celle-ci devenue veuve. L'acte de vente constitutif de la donation et la rétrocession de l'intermédiaire n'avaient pas à être rendus publics dès 1025 ; les rendre tels à la dissolution du mariage a pour effet de les réunir de manière commode sur une seule pièce de parchemin, de les garantir par les souscriptions des juges et, partant, d'en faire une arme redoutable face à d'éventuelles prétentions de la belle-famille. Mieux encore que l'affaire lucquoise de 1011, celle-ci explique pourquoi des épouses pouvaient si souvent affirmer détenir des biens en vertu de *cartulae venditionis* de leur mari.

La cheville ouvrière du mariage d'Ilderadus et Rolinda avait été le prêtre par qui avaient transité les droits sur la terre. Son rôle s'inscrit dans l'activité rémunérée de prête-noms et/ou de prêteurs de fonds ecclésiastiques, qu'a mise en lumière par Cinzio Violante¹⁰⁴. De tels intermédiaires ont été aussi volontiers sollicités comme garants de la bonne utilisation des dots et des donations une fois celles-ci versées. Un ultime exemple (n° 14) en fournira l'illustration. Oficia, avec l'accord de son deuxième mari, confie à Ursus, prêtre véronais, par le biais d'une *cartula donacionis*, l'ensemble de ce qu'elle a reçu à l'occasion de sa première union : *cartula donacionis* et *cartula de morgincap* de feu son époux, autre *cartula donacionis* de feu son père. Le même jour, par testament, Ursus cède au nouveau couple l'usufruit viager du tout, créant ainsi une communauté de biens qui autorisera le deuxième époux à gérer ce qui vient du précédent. La succession s'organisera comme suit : a) transfert en toute propriété aux enfants ; b) en l'absence d'enfant, Oficia recouvrera ses biens si son mari prédécédé ; c) si, toujours en l'absence d'enfant, c'est elle qui prédécède, son mari aura l'usufruit viager des biens, qui seront ensuite transmis à la fille qu'Oficia eut de son premier lit. Le remariage et la l'existence d'enfant(s) du premier lit justifient le contrat, qui parle de lui-même. L'important n'est pas la belle enchaînement de ses clauses, mais le fait qu'il n'est rendu possible que par la présence du prêtre Ursus. Grâce à cette fonction de relais, amenés à traiter les transferts entre époux comme ils traitaient l'activité de crédit, les établissements ecclésiastiques se sont trouvés être de plus en plus les garants du sort économique des familles.

Au VIII^e siècle, l'épouse lombarde reçoit *faderfio* avec ou sans héritage, *meta* et « Morgengabe » ; seule la « Morgengabe » fait objet d'écrit, auquel peut s'ajouter une disposition testamentaire du père dès lors qu'il souhaite faire participer sa fille à la succession. La « Morgengabe » étant en principe facultative, l'écrit n'apporte en théorie aucune légitimité à l'union. Dans la réalité, l'assimilation de la *meta* par la « Morgengabe » lui a vite donné ce rôle. Et, pour autant qu'on puisse le saisir, la coutume tendrait à établir un équilibre entre *meta* et *faderfio*, les aléas de l'existence se chargeant eux de régler la relation entre la « Morgengabe » et l'héritage susceptible d'échoir à son épouse.

¹⁰³ C. Manaresi, *I placiti...*, III-1, n° 362.

¹⁰⁴ C. Violante, *Les prêts sur gage foncier dans la vie économique et sociale de Milan au XI^e siècle*, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 5, 1962, p. 147-168 et 437-459 : p. 447-449 pour notre affaire, dont l'interprétation pêche cependant par la méconnaissance de la création du lien matrimonial que documentent nos actes (pour Violante, Ilderadus de Comazzo a contracté un prêt sur gage immobilier, dont Rolinda est l'intermédiaire ; l'audience de 1044 serait provoquée par le fait que l'évêque de Lodi revendique les biens). Pour la mise en relation de cette activité avec les réunions judiciaires, F. Bougard, *La justice...*, p. 319 et suiv.

Qu'en reste-t-il au XI^e siècle ? Les oppositions ou incompatibilités que l'on pouvait craindre entre les lois nationales, sauf exception, ne se sont pas vérifiées, chacun restant attaché à une identité « ethnique » affichée mais trouvant la manière de composer au quotidien. L'*Expositio* au *Liber legis Langobardorum* décline les biens de l'épouse susceptibles d'être récupérés par son mari, si elle mourait avant lui sans avoir eu d'enfants, de la façon suivante : par l'expression *omnia ejus bona percipiat*, « il faut comprendre qu'il s'agit de la *quarta*, de l'*antifactum* et du *contrafactum* et de l'héritage si elle en a eu »¹⁰⁵. L'*expositor* rejette l'idée exprimée par certains, selon laquelle il faudrait ajouter à cette liste la *tertia*, puisque, comme le dit la « loi romaine », il ne s'agit que d'un usufruit et que le droit d'usufruit cesse avec la mort de l'usufruitier. De l'ancien système lombard a survécu la *quarta*, dont nous avons vu qu'elle était très tôt devenue la mesure obligée de la « Morgengabe ». Le *faderfio* aura survécu dans le *contrafactum*. L'*antifactum*, « surcroît de douaire », a pris la place, si l'on veut, de la *meta* mais sans rapport de contenu avec elle. Reste cette *tertia* supplémentaire un peu incongrue, dont on a vu qu'elle a pu effectivement s'ajouter aux autres apports du mari et charger un peu plus sa barque. Chaque élément ou presque fait l'objet d'écriture, sans compter les pièces que suscitent le recours aux intermédiaires ou les demandes d'engagement à tenir dans un avenir non connu les promesses d'un moment. Les transactions matrimoniales ont ainsi apporté un concours non négligeable à l'inflation documentaire qui caractérise la période. Les juristes (juges et notaires, ce sont les mêmes), ingénieurs de la société, y ont pris une part active, en inventant les mots les mieux à même de décrire une réalité qui se transformait, mots qui à leur tour ont servi de guide aux comportements ; ils y trouvent aussi, comme dans les autres domaines où ils ont su rendre indispensable leur activité toujours plus complexe, leur plus grand profit.

[1] Après 739 avril, Lucques: *memoratorium* de « Morgengabe » [L. Schiaparelli, *Codice diplomatico longobardo*, II, Rome, 1933, n° 70 = *Chartae latinae antiquiores*, XXXI, Dietikon-Zurich, 1989, n° 916].

Memoratorium facio ego Ursu vovis neputi mei de morginacapu matri vestre : in primis lectum de soledus dece, Magnifredulu et Fermusiula pro soledus tricenta, tunica de soledus dece, mantu de soledus dece, nauri de soledus tricenta, caballu stratum pro soledus centum et pro centum soledus casa Valentioni in Veturiana ; et alia die morginacapu Fermosiola et casa Franculi da Rocta medietate ubi resedere visus fuet, medietate nobis reserbavimus quia iam antea devisum fuet inter duo fratri inter Nandulu et Guilinandu.

[2] Avant 769. Arechis donne en mariage sa nièce à Anscausus [L. Schiaparelli, *Codice diplomatico longobardo*, II, Rome, 1933, n° 233 = *Chartae latinae antiquiores*, XXVIII, n° 851].

In Dei nomine. Noditia qualiter Arichis tradidit nepta sua Magnerata Anscausi, in diae votorum, cum omne substantia sua, quitquit eis advinit de sorores vel amitane suas, qualiter rex inter eas divisione fecet per misso suo. Noditia facta in presentia Tomati sculdais de vico Ludolo, Alfrid de Sicilla et Bruningo de Maliacis.

[3] 745, avril, Agrate (Monza) : *dispositio iudicati* de Rotpertus, *vir magnificus* [L. Schiaparelli, *Codice diplomatico longobardo*, II, Rome, 1933, n° 82].

(...) filia mea Gradane volo, si ipsa cum Dei adiutorio ego ordinavero aut a marito tradedero, in tantum set contenta quod egomet dederō; nam si, quod absit, ipsa post meum obidum in cabelo [*scil.* capillo] in casa mea remanserit, volo ipsa habere casas illas tributarias in integrum quod nobis de conlatore de Ocornaco ex comparatione advenerunt, et sunt ipsas casas in fondo Trecio; et casa illa quod habeo in Clapiate; et volo ipsa Gradane filia mea habere in auro ficurato solidos trecentos, excepto vestito vel ornamento ejus adque frabricato auro, ea vero ratione ut ipsi trecentis soldis ei in die votorum ejus a presenti dati fiant, et si forsidans heredes mei a presenti menime ipsis trecenti solidi dare voluero, et tunc postea volo ut pro ipsis trecentis solidis habeat ipsa Grada filia mea casa illa tributaria in fondo Rocello que dicitur de Lopetione; et volo ipsa Gradane filia mea habere mancipias decem, quatuor pueri et sex puellas (...).

¹⁰⁵ *Supra*, n. 000.

[4] 826, 14 août, Gondreville : *libellus dotis* d'Autramnus à Adeburga [U. Benassi, *Codice diplomatico parmense. I. Secolo VIII*, Parme, 1910, n° 1].

Prisce legis conditorum sanxit auctoritas et mos inolebit in antiquitas adque instituta divinatorum patrum decreverunt, ut in cessionibus non sola voluntas professorum sufficere sine gestorum allegacione potest. Adfirmantur autem ideo voluntates professorum gestis moncipalibus, ut decedentibus auctoribus ratio et actus earum tempora labencia non exaninescant, set in temporum mutacionis firma et inconvulsa perseverent.

Pro eo autem quia Dominus masculam et feminam fecit ad reparandum umanum generis posteritatem adque in conjugium copulari precepit. Ait enim ipsa veritas : « Non est bonum esse ominem solum, faciamus ei adiutorium similem sibi ». Inmisit ergo dominus Deus soporem in Adam quumque obdormisset, tullit unam de costis ejus et replevit mulierem ; cernensque Adam et ait : « Hoc nunc os ex ossibus meis et caro de carne mea ; hec vocabitur virago, quoniam de viro suo sumpta est. Quamoprem relinquit omo patrem et matrem et aderebit sibi uxori, et erunt duo in carne una » (Gn 2, 18-24).

Et alibi apostoli Pauli sententia clamat, ut habeat unusquisque suam uxorem et unaquoaque suum haccipiat virum propter causam fornicacionis, quia Dominus non repudiavit nupcias, set elegit et per semed ipsum confirmare dignatus est, quando cum suis sanctis discipulis ad eas venit et miracula ostendit convertens aqua in vinum.

Ideo te dulcissima sponsa mea A., ego in Dei nomen A. dum et ego tibi per volunta Dei vel parentum nostrorum secundum legem salicam per solidum et dinarium vel anulum te expensavi et postea permitente Deo tibi in conjugio haccipere cupio.

Propterea pro amoris tui decrevit mihi voluntas, ut ego tibi per dotes aliquid de rebus facultatibus mee in te confere vel condonare deberim; quod et ita in Dei nomen ad die presente feci: dono tibi (...) dotis nomine [une *curtis* avec 30 manses + 90 *mancipia*] (...) dono ligo trado adque transfundo perpetualiter ad possidendum habendi tenendi vindendi comutandi vel quidquid exinde facere que volueris tam tu quam eredes tui liberam hac firmissima in Dei nomen in omnibus habeatis potestatem faciendi (...).

[5] 832, 28 septembre, Mariano (Plaisance) : *cartula dotaliciorum et matrimoniorum et donationis* de Raginaldus à Alperga [E. Falconi, *Le carte più antiche di S. Antonino di Piacenza (secoli VIII e IX)*, Parme, 1959, n° 11].

(...) Dulcissima mihi semper adque amantissima A. honesta puella filia N. sponsa mea et pro dixisti dilecta conjux si Deo placuerit, ego R., amicus et donator tuus presens presentibus dixi: dabo tibi sponsa mea propter amore dilectionis tue adfectum die votuorum nostrorum pro doti tetulo romana legem, sicut in die illa sponsaliorum nostra et a parentibus nostri fuet convenientia, id est quarta porcione ex omnibus rebus juris meis (...) vel Deo propicio quidquid in antea acquirere potuero ex ipsa quarta de mea porcione, omnia in integrum, ita ut tu qui supra A. et heredesque nostri in perpetuo ut dexi firmissime vestro iure domini vendicetis hac defendatis, omne repetitione cessante, et quidquid exinde secundum legem facere vel iudicare volueritis, domini in omnibus abeatis potestatem (...).

[6] [840-850, Perano (Chieti)]: *scriptum widemo* d'Adelbertus à Ugisinda [*Chronicon Casauriense*, f. 6v, éd. L. Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IX^e au XII^e siècle*, Rome, 1998, p. 516-517].

(...) ego A. (...) per scriptum widemo nomine tibi U. conjugii mee curtem meam in casale Perano, cum casa et curia et cum graniculum vel omnia ad ipsam curtem pertinentia, fine fluvio Sangrio et fine Ausento, quantum mihi pertinet in casale Perano, seu et dedi tibi mancipio sex ad servitium tuum perficiendum, jumenta duodecim, vaccas duodecim, porcos triginta, pecudes quadraginta, boum paria tria, caballum unum et ipsam curtem de predicto casale.

[7] 872, 9 juin, *in vico Pinnensi* (Abruzzes): *libellus dotis* de Folrad à Helegrina [*Chronicon Casauriense*, f. 6v, éd. L. Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IX^e au XII^e siècle*, Rome, 1998, p. 511].

(...) *Dulcissima sponsa mea H., ego enim F., ex genere Francorum (...). Dum non est incognitum qualiter, per voluntatem Dei vel parentum quondam tuorum te disponavi et carnali conjugio sociari dispono, propterea dono tibi H. sponsa mea, in honore pulchritudinis tue, in die nuptiali, dotem dignam atque aptam, hoc est mansos meos infra Vicum Pinnense, qui mihi pertinent et ex comperatione evenit et data mea pecunia comperavi. Trado tibi ipsos mansos cum omni integritate sua et domum dignam ad commanendum exquisitam, casam unam constratam cum omnibus utensilibus et vasis, cum omnibus adiacentiis ad ipsos mansos aspicientibus vel pertinentibus, cum terris et vineis, pomis, cum omnibus qui super se habentur vel ad ipsam curtem de Vico pertinent et que habere visus sum vel in antea, Deo adiuvante, ibidem parare vel conquerere potuero in integrum. Ista omnia superius comprehensa, si nos Deus carnali conjugio sociari voluerit, in die nuptiali tibi dono, trado atque transcribo ad possidendum, ut quicquid exinde facere volueris liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem (...).*

[8] 878, juin, Niviano (Plaisance): *cartula donacionis de quartam porcionem in dotis titulo* de Pierre de Niviano à Ragimperga [F. Bougard, *Pierre de Niviano, dit le Spolétin, sculdassius, et le gouvernement du comté de Plaisance à l'époque carolingienne*, dans *Journal des savants*, juillet-décembre 1996, n° 1].

(...) *Qui manifestus est causa est mihi P. quia quando te R. conjux mea conjungio sociavi, menime tibi cartulam fecit de quarta porcione de omnia et ex omnibus rebus juris substancia mea sicut promiss[um ...] a presente die et ora do, dono adque cedo ego qui supra P. secundum lege edicti tinore et secundum lege mea romana tibi R. conjux mea (...) quartam porcione ex omnibus casis et rebus juris proprietatis mee (...) omnia et ex omnibus quartam porcione in integrum (...) quicquid modo abeo aut in antea Deo propicio acquirere potuero (...) per titulum donacionis (...).*

[9] 895, 4 mai, Niviano (Plaisance): *libellus dotis* d'Eto a Adelberga [E. Falconi, *Le carte più antiche di S. Antonino di Piacenza (secoli VIII e IX)*, Parme, 1959 (= B), n° 72].

(...) *Dum Deus concessum ominibus invicem sibi consorcium copulare jam et in sanctis scripturis legitur quod Dominus noster ad nubciis invitatus fuisset et quod ipse Dominus conjungit omnia non separaret debet eterna propter collacionem de [...]bus pro meruerit saporem.*

Ideo cum intervenientes bonis ominibus vel strenuis personis, corum nomina subter tenuntur adscripta, ego in Dei nomine E. (...), legibus vivens Salica, non abet incunnum qualiter ego de solido et dnarium [Deum B] secundum legem Salica sponsare visus fuit A. puella sponsa meam (...), ergo dono per anc epistulam libellum dotis, dono ipse A. sponsa mea, per istius legamene voluntatis mea scripta, id est terciam porcione de casis et omnibus iuris proprietatis mee (...), qui aut nunc modo abeo aut in antea Deo propicio acquirere potuero, de meam porcione quicquid mihi legibus pertinens vel pertinere videtur de inter germanis vel germanes meas (...); ut dixi, ipsa terciam porcione ex integrum (...).

[10] 921, 29 septembre, Pavone (Pavie): *cartula dotes* de Giselbertus à Leda [G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae*, Turin, 1873, n° 494 = A. R. Natale, *Chartae saeculi X (901-928)*, dans *Archivio storico lombardo*, 12^e s., 5, 1998-1999, p. 405-486: n° 23].

(...) *Tibi L. (...) sponsa mea ego in Dei nomine G. (...), lege vivente romana, sponsus confirmator tuus dixi: Manifesta causa est mihi quoniam die illo quando te sponsavi promiserim tibi dare justiciam tuam secundum legem meam in dotis vuidum^a, it est terciam porcione ex casis et homnibus illis iuris mei (...) mobilibus et inmoilibus rebus seseque moventibus seu et de familiis. Nuc autem si Christo ausiliante te mihi in conjugio sociavero, nostra terciam porcione (...) tam quod nuc abeo aut in amtea Deo propicio aquirere vel laborare potuero tue dileccionis dono, cedo, confero et per presentem cartulam dotis in te confirmo, facientes exinde tu et eredesque nostris secundum legem quicquid volueritis et mea plenisima laretate.*

a) widancia *Porro Lamb.*

[11] 964, 6 février, Brescia: Zachan-Joseph à Andreverga [G. Porro Lambertenghi, *Codex diplomaticus Langobardiae*, Turin, 1873, n° 681].

(...) Dum Deus concessit hominem invicem sibi consortium habere, et in sanctis scripturis legitur, quod Dominus noster Jesus Christus ad nuptias invitatus fuisset in Kana Galilee, et ibi coram sanctis discipulis suis magnum miraculum fecit, de aqua ibidem vinum permutavit saporem.

Igitur ego enim in Dei omnipotentis nomine Z. (...) tibi vero A. dilecta plurimum sponsa mea (...) promisi dare tibi ipso die quando te sponsavi, in qua etiam per wadium firmavi, tertiam porcionem secundum lege mea romana, et quod tibi promisi, adimplere desidero. Proinde pro dotis donationem titulum et propter nuptias dare hac tradere videor ego qui supra Z. per infrascripti genitori meo consensum tibi iam dicta A. dilecta sponsa mea uncias quattuor, quod est porcio tertia ex universam omnem substantiam, quas nunc presenti tempore habere et possidere videor [à *Brescia et ailleurs*] (...) seo etiam de servis et ancillis, tam de mobiliis, peculiis maioris aque minoris, aurum, argentum, here, ferrum, stagnum, utensilias, vasas ligneas atque lapideas et de cupertas super lectile meo. De omnia et ex omnibus et in integrum tam de quod nunc habeo aut Deum auxiliante in antea acquirere vel conquirere potuero ego qui supra Z. per ut supra genitori meo consensum tibi iamdicta A. sponsa mea et de prope mihi uxore, si Deo placuerit, ut de predicta tertia porcione, sicut superius legitur, pro dotis titulum et propter nuptias justicie tue in die sponsaliorum inter nobis et ut supra genitori tuo seo presentibus et amicis nostris sicut inter nobis convenit (...).

[12] 986, 23 août, *Padule* (Lucques) : *scriptum* de Lambertus fils de Actus à Imilla-Rotia, fille de feu Lambertus [D. Barsocchini, *Memorie e documenti per servire all'istoria del ducato di Lucca*, V-3, Lucques, 1841, n° 1614].

(...) Manifestu sum ego L. (...) quia consentientes mihi suprascripto genitor meus, per unc scriptum legem in morincap dare videor tibi I., dilecta et amabilis conjus mea (...), idest quartam portionem ex integra de omnia et ex omnibus casis et rebus meis, quen abere videor in locas et fundas nocupantes : prima casa et curte domnicata cum castello et monte Mainfredi, secunda casa et curte domnicata in loco Petriolo, tertia Villa, quarta Tomule, quinta Cicana, sexta Berbinaio (...) vel per aliis locis et vocabulis ubicunque abere et possidere vissus sum. Ideo tam de casis et rebus domnicatis, quam et casis et rebus massariciis cum fundamentis omnem edificiiis vel universis fabricis suis seo de curtis, ortalia, terris, vineis, olivetis, castanietis, quercietis, silvis, virghareis, pratis, pascuis, cultis rebus vel incultis, montibus, alpibus, rupis, rupinis, declinis, laqueis, puteis vel fontaneis seo usibus aquarum quam decursibus, molendinis, piscareis, salectis, sationi, divisum et indivisum, tam de auro quamque de arigentum, seo de gemmis adque de vestas seo pretiosissimis margharitis, sive de movile vel immovile seoque semoventibus, tam de servos quam et de ancillas, sive de nutriminibus meis majoris vel minoris, de quacunque res ubicunque in qualibet locis vel vocabulis abere et possidere vissus sum et mihi per quocunque ordinem legibus est pertinentes aut pertinere debentur, tam ex jura parentum meorum quam et de conquisito meo quos modo abeo vel quod in antea Deo adjuvante legibus atquesiero, ut dixit, de omnia ex integra quartam portionem abeas tu jannominata I. dilecta et amabilis conjus mea in morincap sequenti edicti paginam ante parentes et amicos, ut in te firmiter permaneant ut in futuro pro ac causa perjurio non percurrat (...).

[13] 994, 29 avril, Pietralata : *cartula morgantio/de morgiincap/morgim incap* de Tegrinus fils de feu Ildebrandus à Sinderada fille du vicomte Vuido [P. Cammarosano, *Abbadia a Isola. Un monastero toscano nell'età romanica. Con una edizione dei documenti 935-1215*, Castelfiorentino, 1993, n° 2].

(...) Facto pater nostro Adam adibui ei Deus omnipotes socia Eva, quia non aliunde formaret [voluit] set ex costa proprio viro suo, ut sic ex corpore eam illa formaverit, sic erunt duo in carne una ; secuturos secuturas posteros Jure conligatos aliquot modo seperando institui, quia sic Deus conjungi homo seperare non debe ; quatenus mutua dilectionis gaudentes sup timore Dei

omnipotentis cum filii et filiarum usque in quarta et quinta generatione, is quidem mysticis dictis nec bestialis liberalitate contra Domini precepto fragilitatis carnis aliquot.

[*même préambule à Cevoli en 1036 : L. Angelini, Archivio arcivescovile di Lucca. III. Carte dell'XI secolo dal 1031 al 1043, Lucques, 1987, n° 49*]

Quatenus precare previdi ego T. (...) te S. dilecta puella sponsa mea, sic divina cooperante gratia legitima conjugium copulari uxore; presentibus presen dixi: Manifesta causa est michi quem die illa quando te sponsavi promisi tibi dare justitiam tuam secundum legem meam Langubardorum ex integra ide est quartam portionem de omnia et ex omnibus casis et curtis et rebus meis (...), ut dictum est quartam portionem ex integra (...) tibi S. dilecta puella sponsa mea in morgiincap dare videor ubicunque abere et possidere visu sum (...) tam ex jura parentum meorum quam et de adquisito meo, de quas modo abeo vel quot inde Deo auxiliante legibus adquesiero que michi d[e ... v]el germanis aut de aliis consortibus meis in parte et divisione obveni aut obvenire debent (...) legibus dare videor tibi jamdicta S. dilecta puella adque amabilis conjux [...] et alie die post nupties ante parentes et amicos et trotingus per anc cartula morginatio stendere et dare previdi tibi iamdicta S. dilecta adque amabilis conjux mea, ut in futuro pro hanc causa ad perjurio non deveniad, set pre se an cartula de morgiincap omnique tempore firma et stabilem permanead semper optinea robore secundum lex edicti tinore (...).

[14] 1039, juin, *Aqualonga* (Vérone): *testamentum* d'Ursus, prêtre, à Oficia [V. Cavallari, *Cadalo e gli Erzoni*, dans *Studi storici Luigi Simeoni*, 15, 1965, p. 59-170: doc. n°7, p. 167-169; original].

(...) Manifestum est mihi ego (Ursus) quod odie Oficia, filia quondam Iohanni et coniux Mainfredi (...) per consensum et voluntatem eidem Mainfredi vir suus dederit et tradavit mihi per cartulam donacionis et pro suscepto launchild nominative omnibus casis castris et capellis seu alii casis et omnibus rebus terettoreis illis iuris sui quas habere vel posidere visas erat (...) sicut predictae O. advenit per una cartula donacionis¹ et per alia de morginap da parte quondam Alberici² qui fuit vir predictae O. et per alia cartula donacionis similiter advenit da parte quondam Iohanni³ qui fuit genitor predictae O. (...). Modo vero (...) per unc meum testamentum confirmo ut ne iam dictis casis (...), ut habeant predicti M. et O. iugalibus usufructuario nomine diebus vite eorum (...). Ideoque volo et statuo seu iudicio ut:

- si Dei voluntas fuerit quod predictus M. et O. filios et filias de eoru legitimo coniugio habuerint, et ipsis filiis et filiabus super eis advixerint, tunc iam dictis casis (...) deveniant in potestatem predictis filiis, filiabus et faciant exinde in antea proprietario nomine quidquid voluerint pro anima mea mercedem;

- et si Dei voluntas fuerit quod iam dictus M. de oc seculo migraverit sine filiis ac filiabus de eorum amborum coniugio et predicta O. super eum advixerint, tunc volo (...) ut deveniant iam dictis casis (...) in iure et potestatem predictae O. (...) proprietario nomine pro anima mea mercedem;

- et ita volo (...) ut si Dei voluntas fuerint quod predicta O. sine prenomatis filiis filiabus de oc seculo transierint et iam dictus M. vir suus super eam advixerint,

- predictis casis et rebus seu familiis quod iam dicte O. advenit per cartulam donacionis et prosuscepto launchild da parte quondam Iohanni (qui) fuit genitori ipsius O. deveniant in iure et potestatem eidem M. (...) proprietario nomine (...) pro anima meam mercedem;

- predictis aliis casis (...) quod iam dicte O. advenit similiter per cartulam donacionis et morginap da parte quondam Alberici qui fuit vir suus (...) ut habeant predictus M. usufructuario nomine (...) diebus vite sue (...) pro anima mea mercedem. Deinde post autem eidem M. dicessum, tunc volo (...) ut ne iam dictis casis (...) deveniant in iure et potestatem Melinda, qui fuit filia quondam ipsius Alberici et O. (...) proprietario nomine (...) pro anima mea mercedem (...).

[1. = doc. n° 5 de Cavallari. — 2. Albericus est de loi lombarde. — 3. Iohannis est de loi romaine]

[15] 1040, novembre, comté d'Arezzo: *scriptum de morginap/carta morginap* de Petrus fils de feu Eribertus à Qualdrada fille d'Inghi [U. Pasqui, *Documenti per la storia di Arezzo nel medio evo. I. Codice diplomatico (an. 650?-1180)*, Arezzo, 1899, n° 160].

In Christi nomine scriptum de morginap quem facio ego P. tibi Q. ventura conjus mea: hoc est dabo tibi quartam partem in integrum de omnibus casis, terris et vineis (...) et cum mansis et

domnicatis, servis et ancillis de quicquid modo abeo et teneo infra toto regno Italico (...) aut in antea, Deo adjuvante, conquire et agregare potuero (...) et, ut dixi, de omni substantia totis rebus meis tibi predicta Q. do trado et per hunc scriptum in te confirmo abendum, sicut in edictu paginam continet. Alia die post nuptias, quando te mihi incojugio, hanc cartam morgincap testibus roboratam coram amicis et parentibus nostris ostendere et relegere tibi predicta coniuge mea dare videar; unde postmodum perjurium non agrescat in futurum tempore (...).

[même formulaire au n° 138, Arezzo, en 1029]